



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(87^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 2 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3058).

Article 6 bis (*précédemment réservé*) (p. 3060)

MM. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles ; Jean-Yves Chamard.

Amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles : MM. Robert Loïdi, suppléant M. Claude Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie ; Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 120 de M. Blanc : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 141 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant, Jean-Yves Chamard, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement ; Adrien Zeller. - Adoption.

Amendement n° 142 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur suppléant. L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

Article 6 ter (*précédemment réservé*) (p. 3062)

Amendements de suppression nos 15 de la commission et 121 de M. Blanc : MM. le président de la commission, Jean-Yves Chamard, le secrétaire d'Etat, Adrien Zeller, le ministre. - Adoption.

L'article 6 ter est supprimé.

L'amendement n° 122 de M. Blanc n'a plus d'objet.

Titre II (*précédemment réservé*)

Avant l'article 7 (p. 3063)

L'amendement n° 177 du Gouvernement est réservé jusqu'après l'amendement n° 178.

MM. le ministre, Jean-Yves Chamard.

Amendement n° 69 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, le rapporteur suppléant, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 70 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, le rapporteur suppléant, le ministre. - Rejet.

Article 7. - Adoption (p. 3065)

Article 8 (p. 3065)

Amendement n° 16 de la commission avec le sous-amendement n° 190 de M. Millet : MM. le rapporteur

suppléant, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 bis (p. 3065)

Amendement n° 179 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8 bis.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 3066)

Article 11 (p. 3066)

Amendement n° 55 rectifié de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur suppléant, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 11.

Article 12. - Adoption (p. 3066)

Article 13 (p. 3067)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

L'amendement n° 71 de M. Millet n'a plus d'objet.

Après l'article 13 (p. 3067)

Amendement n° 54 de M. Bartolone, avec le sous-amendement n° 188 rectifié de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements nos 18 de la commission et 187 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 18.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 187.

Amendement n° 178 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. - Adoption.

Avant l'article 7 (p. 3069)

Amendement n° 177 du Gouvernement (*précédemment réservé*) : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Titre III (*précédemment réservé*)

Avant l'article 14 (p. 3069)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Articles 14, 15 et 16. - Adoption (p. 3069)

Après l'article 16 (p. 3069)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Adoption par scrutin.

Mme Muguette Jacquaint.

Suspension et reprise de la séance (p. 3070)Titre III bis (*précédemment réservé*) (p. 3070)

MM. le ministre, Michel Sapin, président de la commission des lois.

Avant l'article 16 bis (p. 3070)

Amendement n° 76 corrigé de Mme Jacquaint : M. Jean-Pierre Brard. - Réserve.

Article 16 bis (p. 3071)

Amendement de suppression n° 72 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur suppléant, le président de la commission des lois, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 73 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur suppléant, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 16 bis modifié.

Article 16 ter (p. 3074)

Amendement de suppression n° 74 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur suppléant, le ministre, le président de la commission des lois. - Rejet.

Adoption de l'article 16 ter.

Article 16 quater (p. 3075)

Amendement de suppression n° 75 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur suppléant, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 22 de la commission, avec le sous-amendement n° 189 du Gouvernement : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, le président de la commission des lois, Jean-Pierre Brard. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 16 quater.

Article 16 quinquies (p. 3076)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, le président de la commission des lois, Jean-Pierre Brard. - Adoption.

Adoption de l'article 16 quinquies modifié.

Article 16 sexies. - Adoption (p. 3077)

L'amendement n° 76 corrigé, précédemment réservé, n'a plus d'objet.

Article 2 (*précédemment réservé*) (p. 3078)

MM. Adrien Zeller, Jean-Yves Chamard, Mme Muguette Jacquaint, M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. le président.

Amendements de suppression n°s 5 de la commission, 2 de M. Chamard et 140 de M. Philibert : MM. le rapporteur suppléant, Jean-Yves Chamard, Adrien Zeller, le ministre du travail. - Réserve du vote.

Amendements n°s 135 de Mme Jacquaint et 106 de M. Bartolone, avec les sous-amendements n°s 171 de M. Philibert, 180 rectifié de M. Barrot et 173 de M. de Villiers : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur suppléant, Jean-Yves Chamard, Adrien Zeller, le ministre du travail. - Réserve des votes.

Amendement n° 102 de M. Barrot : M. Adrien Zeller. - Retrait.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 106 qui propose une nouvelle rédaction de l'article 2, modifié par le sous-amendement n° 180 rectifié, à l'exclusion de tout autre amendement ou sous-amendement.

Article 3 (*précédemment réservé*) (p. 3083)

Amendement n° 61 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, le rapporteur suppléant, le ministre du travail. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

M. Adrien Zeller.

Suspension et reprise de la séance (p. 3083)

Vote sur l'ensemble (p. 3083)

Explications de vote :

Mme Muguette Jacquaint,
MM. Jean-Yves Chamard,
Adrien Zeller.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Diverses mesures d'ordre social.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3084).

M. le président.

4. **Communication relative à la consultation de l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer** (p. 3085).

5. **Ordre du jour** (p. 3085).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (nos 359, 408).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles.

Nous en revenons aux articles 6 bis et 6 ter, précédemment réservés à la demande du Gouvernement.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Nous en revenons donc aux articles 6 bis et 6 ter à propos desquels je crois bon de faire une intervention préalable afin de clarifier ce qui est en jeu. Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés, M. Gillibert, pourra, en contrepoint, préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

Quel est le problème ? Pour l'accueil des personnes handicapées, nous sommes, malgré la relative richesse des textes en vigueur, confrontés depuis plusieurs années à une situation chronique due à l'insuffisance des réponses apportées aux problèmes de certains jeunes adultes handicapés, notamment polyhandicapés ou lourdement handicapés.

L'accueil normal de ces jeunes adultes handicapés pourrait être assuré par les maisons d'accueil spécialisées, visées par la loi de 1975, ou par les foyers, qui, outre l'hébergement, proposent également des activités. Il pourrait également être assuré, mais plus exceptionnellement, car ce n'est pas la structure la mieux adaptée, par les centres d'aide par le travail.

Dans ces trois cas, nous sommes confrontés à un déficit des capacités.

L'administration et les mouvements de défense et d'entraide qui s'occupent des personnes handicapées sont conscients de cette situation. Cela a conduit depuis plusieurs années à autoriser - bien que la solution ne soit pas idéale - le maintien dans les établissements pour jeunes handicapés que sont les I.M.P. et les I.M.P.R.O. des jeunes adultes ne trouvant pas de débouchés dans les trois catégories d'établissements que j'ai mentionnées.

Leur accueil est donc plus ou moins satisfaisant et s'effectue sur le fondement d'une circulaire qui a seulement permis la prolongation du séjour mais n'a rien prévu, en ce qui concerne le financement, au-delà de ce que prévoient les dispositions législatives visant les situations normales.

Trois questions se posent donc.

Comment, pour l'avenir, mettre fin à cette insuffisance chronique des capacités d'accueil des établissements adaptés ?

Pour le présent, quelles solutions transitoires, répondant aux besoins immédiats, peut-on mettre en place sans toutefois les pérenniser ?

Enfin, comment, dans le cadre de solutions d'attente pour l'accueil, définir des mécanismes de financement ne portant atteinte ni aux intérêts des jeunes adultes handicapés ni à ceux des différents bailleurs de fonds en présence - la sécurité sociale, qui finance normalement les I.M.P. et les I.M.P.R.O., mais aussi les M.A.S., sous réserve d'une légère participation des personnes accueillies - ni à ceux de l'Etat et des collectivités locales ?

Le système retenu par le Sénat est largement issu des conversations qui ont eu lieu entre les différentes parties prenantes, sous l'influence d'une campagne utile et nécessaire qui s'est développée au cours des derniers mois à l'instigation de M. Creton.

Ce système présente un certain nombre d'avantages, mais aussi d'inconvénients.

Je commence par le principal inconvénient. L'article 6 ter prévoit que le préfet et le président du conseil général se rapprocheront afin de mieux répondre aux besoins des catégories de personnes aujourd'hui mal accueillies, et qu'une sorte de bourse d'échange de places ou de lits devra activement fonctionner de façon à dégager des capacités d'accueil adaptées. Cet article est l'exemple de l'exercice législatif que le Gouvernement comme le Parlement devraient s'interdire. Il ne crée, en effet, pas de droit mais suscite des espérances qui risquent d'être déçues en entretenant, dans la presse vaguement spécialisée, l'illusion que l'on fait du neuf alors qu'on n'en fait pas.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement, bien que je ne sois pas spécialiste des questions dont je connais déjà la réponse - en l'espèce il était quand même prudent de prendre quelques garanties -, de nous dire ce qu'il compte faire au-delà de ce qui est déjà prévu par la loi de 1975, modifiée par la loi sur l'action sociale dans le cadre de la décentralisation, laquelle prévoit, de même que les textes adjacents, que les autorités doivent se rapprocher pour arrêter des stratégies en faveur des handicapés adultes et qu'il convient de créer des mécanismes d'échange de capacités de financement et de ce qu'on appelle indûment, mais c'est le jargon consacré, des postes.

Je crois comprendre, mais le Gouvernement nous le confirmera tout à l'heure, qu'il est bien prévu de dégager, dans le cadre de la prochaine campagne de financement des établissements, un prix de journée, de mobiliser une réserve nationale permettant de financer des capacités d'hébergement adaptées aux populations pour l'instant touchées par la crise et de dégager des postes, car les financements ne suffisent pas : encore faut-il qu'il y ait les postes pour répondre aux besoins en personnels.

Si le Gouvernement ne prenait des engagements à ce sujet, l'article 6 ter serait impuissant à susciter un tel mouvement. Tel qu'il est rédigé, cet article risque seulement de prendre par le travers la législation existante et de donner de faux espoirs. La commission a donc proposé à l'unanimité de le supprimer. C'est le sens de son amendement et de celui de M. Blanc.

J'en viens à l'article 6 bis.

Il affirme quelques principes très nécessaires.

La prise en charge doit être aussi précoce que possible. Elle doit se poursuivre aussi longtemps que l'état de la personne handicapée le justifie, sans limite d'âge ni de durée : on n'en a pas fini avec l'exercice de solidarité lorsque les jeunes handicapés atteignent vingt ans, et il convient à cet égard de prévoir d'autres formes d'aide.

Cet article prévoit également, et une loi est certainement préférable, sur un sujet de cette importance, à une circulaire, que lorsqu'une personne handicapée et placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut, à l'âge où elle devrait en sortir - ce n'est pas dit dans le texte, mais c'est ce qu'il faut comprendre - être immédiatement admise dans un établissement pour adultes désigné par la Cotorep, la com-

mission technique d'orientation et de reclassement professionnel, un placement peut exceptionnellement intervenir dans l'établissement où l'intéressé était hébergé jusque là. En un mot, son placement peut être prolongé au-delà de l'âge de vingt ans, dans l'attente d'une solution adaptée élaborée par une décision conjointe de la commission départementale d'éducation spéciale, qui est normalement compétente pour le placement des jeunes handicapés, et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ce texte conforte en quelque sorte la solution qui avait cours sur le fondement d'une circulaire qui, en l'espèce, avait pris des libertés avec la hiérarchie des actes juridiques.

C'est bien, mais l'article 6 bis présente un double inconvénient auquel il convient de remédier.

L'adverbe « exceptionnellement » n'est pas heureux. On sait trop que la situation, aujourd'hui, se reproduit couramment et que l'exception, si elle ne doit pas devenir en longue période la règle, risque de l'être assez souvent en courte période.

Par ailleurs, l'idée de prolonger le placement au-delà de 20 ans, dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, a suscité çà et là des inquiétudes qu'on peut considérer comme légitimes par-delà les intérêts différents des parties en présence. Au-delà de 20 ans, cela signifie-t-il jusqu'à la retraite ? Tant qu'il n'y aura pas de M.A.S., tant qu'il n'y aura pas de foyers, occupationnels ou autres, adaptés, tant qu'il n'y aura pas de C.A.T. ouverts à ceux dont la situation est moins lourde que celle des personnes polyhandicapées ou lourdement handicapées ? Je crois qu'il faut faire taire ces inquiétudes. La prolongation interviendra aussi longtemps qu'il est nécessaire, mais l'on mettra chaque année les autorités compétentes qui siègent à la Cotorep devant leurs responsabilités. C'est ainsi qu'on en use en matière de placement par décision de justice pour les mineurs qu'il faut protéger. On réexamine le cas chaque année, et cela peut durer quelques années. On n'interrompt pas les mesures de placement mais on vérifie qu'elles ne se prolongent que parce que aucune solution meilleure ne s'offre.

C'est pourquoi la commission avait adopté un amendement précisant que le placement pouvait être prolongé au-delà de 20 ans, pour une durée d'un an renouvelable autant de fois que nécessaire. Je précise cependant que la commission n'avait pas retenu certaines des suggestions qui lui avaient été faites, tendant à limiter à 25 ans ou à un âge voisin le placement par défaut en I.M.P. ou en I.M.P.R.O.

Cet amendement, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne l'avez pas entre les mains. Qu'on ne me reproche surtout pas d'être dépourvu de révérence à l'égard de la commission des finances, mais je trouve quand même que, dans certains cas, elle applique de façon très rigoureuse sa doctrine.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. On vient ainsi de m'apprendre, et cela a surpris tout le monde, qu'elle avait déclaré irrecevable notre amendement. Nous avons été plusieurs à nous demander pourquoi. Le texte gouvernemental ne prévoyait pas de durée déterminée et il semble que le seul fait de prévoir une prolongation d'un an renouvelable risque d'engager davantage de ressources... Le Gouvernement pourrait peut-être ne pas avoir les mêmes inquiétudes que la commission des finances et reprendre à son compte cet amendement, en supprimant par la même occasion l'adverbe « exceptionnellement » présent dans le texte transmis par le Sénat ? Cela traduirait notre intention de satisfaire aux besoins aussi longtemps que cela est nécessaire, tout en prévoyant un réexamen périodique mettant les décideurs devant leurs responsabilités, afin que la situation ne s'éternise pas. Aussi longtemps qu'il est nécessaire, mais pas pour toujours. Il convient en effet de mobiliser des capacités d'accueil nouvelles en établissements adaptés.

Pour le dernier alinéa de l'article 6 bis, la commission a considéré que la solution issue de la collaboration entre le Sénat et le Gouvernement était concevable, sinon exaltante. Il est prévu que, contrairement à ce qui se passait sous l'empire de la circulaire actuellement en vigueur, la prolongation du placement en I.M.P. ou en IMPRO, emportera des conséquences quant aux méthodes de financement. Placés en I.M.P. ou en IMPRO, même au-delà de vingt ans, les jeunes adultes handicapés voyaient leur hébergement et leurs soins pris en charge par la sécurité sociale.

La sécurité sociale a pu s'en étonner, ou le Gouvernement qui veille sur ses destinées. On a pu aussi considérer qu'à maintenir cette forme de prise en charge, le fait que les autorités seraient mises devant leurs responsabilités avec le passage réitéré en COTOREP ne suffirait pas à être suffisamment incitatif. Il fallait, par conséquent, prévoir un mécanisme de financement qui le soit davantage.

Que dit le texte gouvernemental ? Que les frais d'hébergement en I.M.P. ou IMPRO du jeune adulte, qui y voit son séjour prolongé à défaut d'autre chose, serait pris en charge comme si l'hébergement avait lieu dans l'établissement auquel l'intéressé a normalement vocation de séjourner.

Le mécanisme de tarification par référence, dans un domaine humainement aussi délicat et techniquement aussi complexe, n'est pas exaltant.

Admettons que le Gouvernement le retienne moins dans le souci de se livrer à une alchimie financière globalement positive pour lui et pour la sécurité sociale que dans celui de mieux situer les responsabilités, dans un but pédagogique. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles a accepté la démarche du Gouvernement. Elle avait cependant adopté un amendement qui, en commission des finances, est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Cet amendement prévoyait que la prise en charge des frais de séjour en I.M.P. ou en I.M.P.R.O. du jeune adulte handicapé, séjournant là par défaut, ne devrait pas concerner que les frais d'hébergement mais que devraient également être pris en compte les soins. Et dans les établissements d'accueil de référence, ceux où le jeune adulte aurait dû être hébergé, doivent être pris en considération non seulement l'hébergement et les soins, mais aussi l'entraînement à une activité professionnelle. L'amendement prévoyait donc que la répartition devrait concerner les frais d'accueil dans l'établissement où le jeune adulte séjourne par référence à celui où il aurait dû séjourner.

Cet amendement a donc été déclaré irrecevable. Ce n'est pas grave car le Gouvernement a dans son escarcelle un autre amendement, qui répond d'une manière quelque peu différente mais dans le même esprit aux mêmes préoccupations, puisqu'il mentionne les frais d'hébergement et de soins mais pas les frais d'accueil, et qu'il statue sur la portion de ces frais qui peuvent être mis à la charge des personnes hébergées.

Pourquoi ne parle-t-on pas des frais d'accueil ? Il n'y a pas de mystère. Le Gouvernement vous propose - mieux vaut comprendre un amendement que de ne pas le comprendre et c'est pourquoi je le commente par avance - de ne pas regarder de trop près la situation où la Cotorep propose une orientation vers un foyer de C.A.T. Dans un tel cas, qui ne devrait pas être trop fréquent, puisqu'il touche essentiellement des personnes lourdement handicapées et des polyhandicapés, on passe l'éponge, si je puis dire : la sécurité sociale garde à ses frais le séjour en I.M.P. ou en I.M.P.R.O. à défaut d'un séjour en C.A.T. Cela n'est pas complètement orthodoxe par rapport au nouveau système envisagé, mais ce n'est pas non plus scandaleux.

En revanche, si l'établissement d'orientation est une M.A.S., une maison d'accueil spécialisée, ce sera toujours la sécurité sociale qui supportera le séjour en I.M.P. ou en I.M.P.R.O. par défaut. Si l'établissement de destination est un foyer, en principe créé à l'initiative du département et avec son financement, ce sera à la charge du département.

Evidemment, il y a transfert de charges en direction des départements. Mais ceux-ci ne doivent pas trop s'indigner car un tel transfert n'aurait pas lieu s'ils avaient mis en place des établissements convenables pour accueillir de jeunes adultes handicapés. Les départements financeraient alors directement ces établissements de toute façon, et l'on serait à peu près dans la même situation.

La seule « cuquetterie » concerne les C.A.T. : si l'orientation en C.A.T. a été proposée et que l'hébergement a, en fait, lieu en I.M.P. ou en I.M.P.R.O., ce n'est pas l'Etat qui paye : c'est toujours la sécurité sociale.

J'en arrive au dernier élément de l'amendement gouvernemental qui a été rédigé en partie à la demande des membres de la commission des affaires sociales qui se sont intéressés au sujet : on garantit aux jeunes adultes handicapés, hébergés par défaut en I.M.P. ou en I.M.P.R.O. par défaut, qu'on ne leur demandera pas plus qu'on ne leur aurait demandé s'ils avaient été accueillis dans l'établissement d'orientation choisi par la Cotorep.

Les diverses sensibilités humaines en présence, la technicité assez complexe du système retenu par le Gouvernement dans le souci de favoriser un mouvement, ainsi que l'opinion l'y a fortement invité ces temps derniers, et la nécessité d'arbitrer entre les intérêts des bailleurs de fonds en présence ont fait qu'il était difficile de trouver une solution pleinement satisfaisante avant que l'effort dont va sans doute nous parler le secrétaire d'Etat chargé des handicapés n'ait porté ses fruits.

Nous sommes conscients du fait que nous ne votons ce texte que pour une période restreinte et sommes persuadés que, lorsque l'effort aura porté ses fruits, les choses iront mieux à la satisfaction plus complète des utilisateurs des établissements et dans un contexte technique plus facilement lisible.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour répondre à la commission.

M. Jean-Yves Chamard. Décidément, ce D.M.O.S. est un peu celui des occasions manquées pour l'accueil des jeunes adultes handicapés. Il se pose un problème, nous en sommes tous d'accord. Nous avons eu l'occasion de le dire, notamment le jour où l'U.N.A.P.E.I. avait organisé sa manifestation dans les jardins des Tuileries.

Que proposent les articles additionnels votés par le Sénat ? Purement et simplement, ainsi que l'a reconnu le président de la commission des affaires culturelles, un transfert de charges. Il faut que cela soit analysé comme tel. On ne crée pas de places nouvelles. Des jeunes adultes handicapés restent, faute de place, en I.M.E. et, par application d'une circulaire déjà ancienne, ils sont pour l'instant pris en charge financièrement par la sécurité sociale.

M. Belorgey nous dit que cela ne peut être que provisoire, dans l'attente d'une discussion et de décisions qui auront un retentissement plus important.

Ainsi que je l'ai fait avant-hier, lorsque j'ai pris la parole au nom du groupe du R.P.R., je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des handicapés, d'engager avec nous et les autres financeurs une réflexion sur l'accueil des jeunes adultes handicapés. M. Braun a, en ce qui le concerne, avoué aux élus nationaux que nous sommes, mais aussi aux élus départementaux, c'est-à-dire aux présidents de conseils généraux qui sont fortement impliqués financièrement, comme l'Etat et la sécurité sociale, que se posaient des problèmes de financements croisés qui, quelquefois, font que les solutions tardent à venir. Il en est de même dans le domaine dont nous parlons ce soir puisque, selon les cas, c'est un peu l'Etat, un peu le département et la sécurité sociale qui paient.

Était-il nécessaire de voter aujourd'hui ces dispositions alors que, je le répète, il n'y a rien de nouveau sous le soleil, le problème existant depuis longtemps ? Je ne le crois pas.

Tout d'abord, il faudra évoquer ce problème devant le comité des finances locales puisque des charges seraient transférées aux départements. Or la loi de décentralisation prévoit que la D.G.D. sera abondée d'autant.

M. Soisson s'est opposé hier à un amendement d'un de mes collègues de l'opposition qui visait à permettre l'accueil de personnes relevant de l'aide sociale aussi bien en établissement public qu'en établissement privé, arguant du fait que cette disposition serait contraire à la loi de décentralisation puisqu'on imposerait des contraintes aux présidents des conseils généraux. Je lui ai répondu, sachant qu'il ne serait pas ici en ce début de séance, que j'aimerais que les ministres présents au moment où l'on étudierait le problème des handicapés nous fasse la même réponse.

Je ne reprendrai pas la parole quand viendra en discussion un amendement de mon collègue Jacques Blanc qui vise le même objectif. Aussi souhaiterai-je dès à présent que, au lieu de nous précipiter aujourd'hui pour n'opérer qu'un changement de financement, nous nous donnions six mois. Nous avons le temps puisqu'il n'y a pas d'élément nouveau. Nous pourrions étudier avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et tous les partenaires financiers, une réelle solution.

Pour aller plus vite, vous avez proposé, et nous vous avons approuvé, une augmentation du nombre de places en C.A.T. Mais il y a le problème de ceux qui ne sont hébergés ni en C.A.T. ni en M.A.S. et celui des établissements annexes aux C.A.T., lesquels peuvent parfois résoudre des problèmes et qu'il faut sans doute aider. Il y a aussi la question de l'allocation compensatrice, que j'ai évoquée en commission et dont j'aimerais qu'on repare un jour. Tous ces dispositifs devraient être mis à plat.

Je ne crois pas qu'un transfert pur et simple de dépenses décidé dans la précipitation soit la bonne solution.

Je reprendrai la parole car je ne suis pas convaincu par les explications de M. Belorgey en ce qui concerne les C.A.T. En lisant l'article 6 bis, même amendé par le Gouvernement, je n'arrive pas à comprendre, mais je ne suis pas juriste, comment un jeune orienté dans un C.A.T. pourrait continuer à relever de la sécurité sociale. J'aimerais que notre collègue me l'explique.

A mon avis, et ainsi que le pense M. Jacques Blanc, les dispositions de l'article 6 bis, tout comme celles de l'article 6 ter d'ailleurs - sur ce point tous les commissaires des affaires sociales sont d'accord - devraient être renvoyées à plus tard.

Article 6 bis (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 6 bis. - Après le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il est inséré un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. - La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée.

« Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel conformément au cinquième alinéa (3^e) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, ce placement peut être exceptionnellement prolongé au-delà de vingt ans dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

« Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement dans l'établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément au cinquième alinéa (3^e) du paragraphe I de l'article L. 323-11 précité. »

M. Bartolone, rapporteur, MM. Laurain, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 6 bis, après les mots : "au-delà", insérer les mots : "de l'âge". »

La parole est à M. Robert Loïdi, suppléant M. Claude Bartolone, rapporteur suppléant de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à introduire une précision.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement de précision.

Il s'agit là de dispositions qui visent à régler des situations d'urgence qui n'ont pas le temps d'attendre. Elles permettent en particulier de répondre au manque cruel de places dont souffrent les jeunes adultes polyhandicapés. Ceux-ci ne doivent à aucun prix être renvoyés sans soutien à leur famille ou orientés vers des établissements totalement inadaptés, faute de structures qui leur conviennent.

Ces mesures exceptionnelles ne doivent en aucun cas dispenser les autorités responsables - Etat et collectivités locales - de rechercher des solutions adéquates et durables.

En effet, il était urgent de faire un premier effort devant des situations cruelles et totalement inacceptables, mais c'est l'ensemble de la politique des établissements spécialisés et d'insertion des personnes handicapées qu'il est indispensable de revoir au fond, comme je m'y emploie depuis ma nomination, avec l'accord de Claude Evin, désireux d'aboutir le plus vite possible.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je n'arrive pas à vous comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous ne créez ni par l'article, ni par l'amendement de places supplémentaires.

Vous dites qu'il faut répondre à une situation d'urgence. Soit ! Mais croyez-vous qu'actuellement les jeunes adultes soient chassés des I.M.E. ? Je ne le crois pas, et je suis même sûr du contraire. D'ailleurs, M. Belorgey a dit la même chose que moi.

Il me semble que l'on traite d'un problème financier contre les conseils généraux et en faveur de la sécurité sociale, mais qu'on ne traite en rien, M. Belorgey ne me contredira pas, de l'accueil de nouveaux adultes handicapés.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je n'avais pas terminé, monsieur Chamard.

M. le président. Dans ce cas, je vous redonne la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Pour ce qui lui incombe, le Gouvernement fera un effort particulier en créant 1 830 places de C.A.T. en 1989.

En outre, nous constituons une réserve nationale exceptionnelle qui permettra d'ouvrir 200 places supplémentaires à ce qui était prévu et de débloquer les postes nécessaires.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le nombre de places supplémentaires en 1989 pour les personnes lourdement handicapées serait ainsi porté à 700 environ.

M. Jean-Yves Chamard. C'est très bien, mais cette disposition n'entre pas dans le champ de l'article 6 bis !

M. Cluade Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Nous sommes d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Blanc a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 6 bis. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Yves Chamard. J'ai déjà défendu cet amendement tout à l'heure à la demande de son auteur et j'ai donc expliqué en quoi les dispositions concernées n'aboutissaient qu'à un transfert de charges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je connais M. Jacques Blanc, qui est en général très solidaire des handicapés. Aussi suis-je un peu surpris par son amendement.

La circulaire de 1969 antérieure à la loi d'orientation du 30 juin 1975 était dépourvue de base juridique. Elle était appliquée de manière très inégale selon les caisses primaires d'assurance maladie.

Au surplus, la prolongation de prise en charge ne pouvait excéder l'âge de vingt-cinq ans, comme le rappelait la circulaire de 1977 signée de M. Lenoir.

La suppression du dernier alinéa de l'article 6 bis aurait pour effet de modifier de manière permanente la répartition des compétences dans la prise en charge des personnes handicapées adultes entre les régimes de sécurité sociale et les collectivités locales, sans que le besoin des soins justifie l'intervention de l'assurance maladie.

La rédaction actuelle maintient la répartition normale des compétences entre collectivités et organismes de sécurité sociale.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Blanc, qui aurait pour effet de créer des charges nouvelles pour les organismes de sécurité sociale. S'agissant des handicapés et des accidentés de la vie, les départements doivent être solidaires et responsables, dans un effort commun, pour nous permettre, à nous handicapés, de vivre dans la dignité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 6 bis, après les mots : " les frais d'hébergement ", insérer les mots : " et de soins ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à préciser que les frais à prendre en charge ne sont pas limités aux seuls frais d'hébergement, mais qu'ils recouvrent aussi les soins, de façon à viser l'ensemble des prestations offertes aux jeunes adultes par un établissement pour enfants ou adolescents handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais je crois pouvoir dire que, s'il l'avait été, il aurait reçu un accueil favorable. En effet, il clarifie les modalités de prise en charge du maintien des handicapés adultes dans les établissements d'éducation spécialisée.

J'y suis personnellement favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je vais poser au Gouvernement la question que j'ai posée tout à l'heure à M. Belorgey.

Un handicapé, dans certains cas - l'exemple des C.A.T. est évident - voit la partie la plus importante de ses frais prise en charge par l'Etat - les ateliers - et une partie annexe - c'est-à-dire l'hébergement - ce n'est d'ailleurs pas obligatoire puisqu'il existe des C.A.T. sans hébergement - prise en charge par le département.

J'avais présenté à cet égard un amendement. La commission en avait voté un autre qui, d'ailleurs, me convenait. Mais comment, tel que l'amendement n° 141 est rédigé, va-t-on décomposer les frais de séjour en I.M.E. pour quelqu'un qui serait orienté par la Cotorep en C.A.T. ? Qui paiera la partie « atelier » ?

M. Adrien Zeller. La sécurité sociale !

M. Jean-Yves Chamard. Pourquoi ne pas le dire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il n'est pas possible, monsieur le député, de revenir par un débat de ce type sur l'ensemble des dispositions qu'a prévues le législateur en matière de C.A.T., par exemple, dans le cadre de la décentralisation. C'est peut-être - et je le dis avec une certaine retenue - toute l'ambiguïté de notre débat. M. Belorgey, avec la même retenue, a exprimé tout à l'heure la même pensée.

Mais, mesdames, messieurs les députés, il nous faut être bien conscients - et ces propos dépassent l'hémicycle - que l'on ne crée pas un droit du seul fait qu'on l'inscrit dans un texte de loi. Si cela suffit en matière de droit civil ou de droit pénal, ce ne l'est plus du tout quand il s'agit de dégager les moyens nécessaires à son application. Il peut donc y avoir quelque chose d'illusoire à adopter aujourd'hui des dispositions porteuses d'espoir si, demain, les collectivités territoriales, dans le cadre de la loi de décentralisation, mais aussi l'Etat ne prennent pas les mesures qui s'imposent. Dans un ordre d'idées voisin, il ne suffit pas en effet de décréter que les adultes au-delà d'un certain âge doivent rester dans un établissement pour que les moins de vingt ans, qui attendent eux aussi des places dans ces mêmes établissements, puissent en trouver. C'est bien là l'ambiguïté de ce débat.

Mais peut-être - et je suis sans doute enclin à le penser plus que d'autres ici, compte tenu de mon passé professionnel, car j'ai travaillé auprès de ces enfants - que ce mouvement d'opinion qui s'est manifesté à un moment où d'autres signes de solidarité se dessinent - songeons à cette émission de télévision, ce soir - et que l'expression de la générosité sont déterminants et doivent primer sur toute autre considération, y compris sur la manière dont nous allons assumer le vote qui va intervenir.

Je le répète : nous n'avons pas le droit de dispenser des illusions. Mais si, au moins, le fait d'adopter ce texte en sachant bien ce que nous adoptons permet de faire prendre davantage conscience à chacun de la nécessité de se mobiliser, de la nécessité de ne plus se contenter d'affirmer un droit mais de s'en donner les moyens, nous aurons fait avancer la cause des handicapés.

Croire que nous pouvons crier victoire après cette adoption serait nous tromper et, surtout, tromper les hommes et les femmes, les familles qui attendent des réponses concrètes des collectivités locales et de l'Etat.

Monsieur le député, nous n'avons pas toutes les réponses aux questions que vous posez, mais il n'est pas question de revenir sur ces lois de décentralisation qui ont clarifié les responsabilités des uns et des autres. Non : ce texte n'a pas pour but de modifier ces lois. Il a pour objet d'affirmer une intention et, cette intention, il est nécessaire de l'affirmer. *(Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je remercie le ministre d'avoir exprimé un point de vue qui correspond à l'exacte réalité car nous avons tous conscience que la mesure dont nous sommes en train de discuter est à la fois une mesure d'urgence et un palliatif.

La question qui se pose est la suivante : cette mesure va-t-elle accroître ou non la pression sur tous ceux qui peuvent dégager les financements nécessaires ou qui ont des responsabilités pour favoriser un meilleur accueil des handicapés ?

Ma réponse est double. Oui le mécanisme de financement qui est prévu va mettre les collectivités locales au pied du mur lorsqu'il s'agira pour elles de créer des foyers d'hébergement en faveur des personnes qui n'ont pas vocation à entrer dans des C.A.T. A l'inverse, à partir du moment où de jeunes handicapés pourront rester davantage dans des I.M.E. ou des I.M.P.R.O., à la charge de la sécurité sociale, il faut bien le dire, il présente un certain danger puisque, nous le savons tous, le rythme de création et le nombre de places en C.A.T. sont déterminés par le ministère des finances.

Mais nous ne sommes pas ici pour anéantir la moindre parcelle d'espoir, même si, dans le passé, et encore au cours des années récentes, des collectivités locales n'ont pas totalement assumé leurs responsabilités nouvelles dans la création de structures d'accueil et d'hébergement pour des jeunes handicapés n'ayant pas vocation à entrer dans les C.A.T.

Dans ce contexte, notre groupe émettra un vote positif, bien que réservé, sur les dispositions que le Gouvernement propose, avec les limites que, fort judicieusement, ce dernier vient d'indiquer et qui sont l'expression de la vérité. Bref, il y a bien un petit progrès, mais ne nous faisons pas d'illusions ce soir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 bis par l'alinéa suivant :

« La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, cet amendement est destiné à apporter aux jeunes adultes handicapés maintenus dans les établissements de l'enfance les mêmes garanties que celles qui sont en vigueur dans les établissements pour adultes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je crois qu'il est conforme à la teneur de la discussion en cours. Nous y sommes donc favorables.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je ne voudrais pas allonger les débats, mais je dois dire que le contenu des propos de M. Evin correspond tout à fait à mon propre sentiment même si, et excusez-moi de le souligner, ce qu'il a dit n'est pas de l'ordre de la loi.

Mon sentiment, c'est que la méthode que j'ai proposée tout à l'heure, comparable à celle que M. Braun souhaite utiliser pour les personnes âgées, répondait mieux au problème que vous avez posé.

Certes, on peut voter une loi qui n'est pas complètement « ficelée » - je crois que c'est ce qui ressort de votre déclaration - et vous me direz peut-être qu'il y a encore la discussion au Sénat, la deuxième lecture, qu'il y a du temps. Pourquoi pas ? En somme, si ce que vous voulez nous faire dire, c'est que les élus que nous sommes voulons faire avancer les choses plus vite que par le passé, et M. Zeller l'a bien rappelé tout à l'heure, pourquoi pas ?

Mais bien que tout nouveau législateur, j'ai le sentiment qu'on doit tout de même essayer de voter un texte qui corresponde à une réalité. Je vous ai posé une question précise tout à l'heure pour laquelle je n'ai pas eu de réponse. Moi, je le répète, je pense qu'il faut, au-delà des intentions et de la volonté qui est la nôtre, essayer de faire les choses aussi correctement que possible.

Cela dit, je suis favorable, et mon groupe avec moi, à l'amendement qui précise exactement ce qui sera à la charge du jeune adulte qui sera hébergé ou maintenu en I.M.E.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 bis par l'alinéa suivant :

« Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. Cet amendement est corrélatif à l'amendement qui est tombé. Il n'a donc plus sa raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 14 devient sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 ter *(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 6 ter. - L'article 46 de la loi n° 75-594 du 30 juin 1975 précitée est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« Le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, en concertation avec les collectivités territoriales, favorisent la création d'établissements d'accueil ou l'échange de potentiels de lits pour répondre aux besoins des départements en matière d'accueil et de soins aux personnes handicapées. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 15 et 121.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 121 est présenté par M. Blanc.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6 ter. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Le sens de plusieurs interventions - la mienne, celle du ministre, celle de M. Chamard - a été de dire qu'il fallait engager un effort, mais que l'article 6 ter, tel qu'il est rédigé, ne rendait pas compte de cette intention et qu'il avait même plutôt tendance à présenter les choses en profil bas et en retrait par rapport à des législations en vigueur. Or il s'agit d'aller de l'avant dans le sens qu'a indiqué M. Gillibert. C'est le sens de l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Jean-Yves Chamard. Cet article exprime en effet une volonté, un vœu, qu'il faut proclamer dans les journaux, par exemple, pas dans une loi dont ce n'est pas l'objet.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai posé quatre fois la même question : êtes-vous favorables, dans ce domaine où il y a à la fois mixité des financements et problèmes graves d'accueil, pour les personnes âgées dépendantes, par exemple, à un travail en commun et aussi rapidement que possible des membres de la représentation nationale, des représentants des collectivités locales - essentiellement les conseils généraux - des représentants de l'Etat et, bien sûr, de la sécurité sociale ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Cela correspond tout à fait à ce que j'ai annoncé tout à l'heure, c'est-à-dire une nouvelle politique des établissements avec des plans départementaux. C'est en cours et il faut un peu attendre.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. La suggestion de M. Chamard mérite d'être développée et, à mon tour, je veux en faire une au Gouvernement.

De très grandes inégalités existent en France face aux responsabilités et aux problèmes que nous débattons.

Première inégalité : les besoins en C.A.T., par exemple, sont variables de région à région.

Deuxième inégalité : les possibilités des collectivités locales pour créer des foyers sont très variables parce que le potentiel fiscal, par exemple, varie de un à deux d'un département à l'autre.

Un des moyens de hâter les solutions serait d'établir non pas seulement un schéma départemental mais aussi de dresser un bilan géographique pour découvrir les lieux où l'intervention de l'Etat serait la plus nécessaire parce que les collectivités locales ne peuvent manifestement pas dégager les moyens suffisants. C'est le cas des départements pauvres, car chaque place en foyer coûte de 300 francs à 600 francs par jour et par handicapé. J'ai parlé de l'intervention de l'Etat car il en a, je crois, les moyens. Je pense ainsi à celle de la sécurité sociale.

Il y a moyen de pousser les feux pour mieux identifier le problème et clarifier les responsabilités de chacun. Je le répète, le problème n'est pas uniforme en France, et les politiques locales sont très différentes. Certaines collectivités ont déjà fait leur devoir, d'autres non. Le ministre peut faire avancer les choses, simplement en disant les faits tels qu'ils sont.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur Zeller, monsieur Chamard, on ne peut pas prendre ce problème, aussi difficile soit-il, comme vous le faites en considérant que les critères selon lesquels les collectivités territoriales se détermineraient seraient uniquement leur potentiel fiscal ou leur capacité contributive.

M. Adrien Zeller. Non !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il ne faudrait pas, monsieur Zeller, qu'un tel argument entraîne les collectivités territoriales à se désengager de la responsabilité qui doit être la leur et du choix qu'il leur appartient d'opérer entre les diverses décisions d'investissement ou de fonctionnement, y compris en faveur des personnes handicapées.

Certes, il y a des possibilités diverses, compte tenu de la richesse de chacune de ces collectivités, mais il ne faudrait tout de même pas, et j'espère que ce n'est pas ce qui point sous votre propos, que vous vous satisfassiez de la non-responsabilité des collectivités pour conforter, en fait, cette non-responsabilité et dire que tout cela doit revenir à l'Etat.

Si des collectivités territoriales sont prêtes à faire des plans cohérents et globaux permettant de répondre aux besoins de prise en charge de personnes handicapées, l'Etat sera prêt à examiner contractuellement ces possibilités. Mais je parle bien de plans globaux. Il ne s'agit pas d'essayer de soutirer telle ou telle place de C.A.T. ici ou là dans des conditions qui ne répondent pas aux règles habituellement en vigueur.

Mais envisageons effectivement une contractualisation - cela a été envisagé pour ce qui concerne les personnes âgées - entre l'Etat et les collectivités à partir de plans qui permettraient un dialogue constructif. Pourquoi ne pas le faire ?

M. Adrien Zeller. Vous pouvez le faire pour les foyers à double financement !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 15 et 121.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *ter* est supprimé et l'amendement n° 122 présenté par M. Jacques Blanc devient sans objet.

M. le président. Nous en revenons aux titres II, III et III bis précédemment réservés à la demande du Gouvernement.

TITRE II

Avant l'article 7

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II avant l'article 7 :

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDES MEDICALES ET A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR »

Sur l'intitulé du titre II, je suis saisi d'un amendement n° 177 qui est réservé jusqu'après l'examen des articles additionnels après l'article 13.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mesdames, messieurs, avant d'entamer la discussion des articles 7 et suivants concernant les études médicales, je voudrais faire le point des réflexions que nous avons menées, M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et moi-même, sur la formation initiale des médecins.

Je rappellerai tout d'abord que les plus gros bouleversements datent de 1979. En effet, la loi votée cette année-là mettait enfin en accord la formation des médecins français avec les traités européens. Elle introduisait toute une série de modifications majeures dont les effets continuent de se faire sentir et dont les principales peuvent être classées sous deux rubriques.

La première est la formation des spécialistes par la voie exclusive de l'internat, avec pour conséquences la disparition progressive des certificats d'études spéciales, l'obligation faite aux internes de suivre une formation théorique à côté de leur formation pratique, l'adaptation du nombre d'internes de spécialité aux débouchés et non aux besoins des hôpitaux, ce qui contribue à expliquer les problèmes rencontrés actuellement dans le fonctionnement des hôpitaux publics.

La deuxième modification majeure est la mise en place d'une formation spécifique des généralistes pendant un troisième cycle de deux ans appelé résidanat. Je rappelle qu'auparavant le généraliste était défini par défaut : c'était le médecin qui n'avait pas été reçu à l'internat et qui n'avait pas validé de C.E.S.

Il était prévisible qu'un tel bouleversement nécessiterait des aménagements successifs.

En 1982, un nouveau texte législatif était voté. Il instituait un examen validant classant obligatoire de fin de deuxième cycle et transformait les résidents en internes de médecine générale ayant, pendant deux ans, le même statut que les internes de spécialité reçus au concours.

En 1983, une longue grève des étudiants conduisait les médiateurs à transformer l'examen validant classant obligatoire en un examen de fin de quatrième année de deuxième cycle : le « certificat de synthèse clinique et thérapeutique », suivi d'un concours d'internat facultatif. Ce texte entraînait en application en octobre 1984.

La loi de 1982 prévoyait un bilan après cinq ans d'application, bilan à déposer devant le Parlement. Or, en 1987, sans attendre ce bilan, le gouvernement de M. Chirac décidait d'introduire une série de modifications. Certaines avaient un aspect purement technique. D'autres ne pouvaient être lues

que comme procédant d'une volonté de dévaloriser la médecine générale par rapport à la médecine spécialisée : modification du statut de l'interne en médecine générale rebaptisé résident, disparition de la qualification en médecine générale. Après une nouvelle grève des étudiants, le Gouvernement renonçait à modifier le statut de l'étudiant en troisième cycle de médecine générale, la seule différence entre les résidents et les anciens internes de médecine générale étant en fait leur dénomination.

Après les élections de 1988 et après avoir reçu les différents partenaires - étudiants, enseignants, syndicats de médecins généralistes - il nous est apparu, à M. Jospin et à moi-même, que la très grande majorité des intéressés ne souhaitait pas voir se rallumer une guerre idéologique.

Parmi les différentes propositions de modification, nous avons fait des choix. Ces choix ont été annoncés aux intéressés cet été et il nous a semblé qu'ils étaient plutôt bien accueillis. Ce sont ces décisions que je vous propose de confirmer aujourd'hui.

La première est de réintroduire dans le texte de loi la qualification en médecine générale. Concrètement, cela veut dire que la formation du spécialiste et celle du généraliste sont mises sur le même plan et que le spécialiste ne pourra plus dorénavant décider d'exercer comme généraliste. S'il souhaite le faire, il lui faudra suivre le complément de formation spécifique du généraliste. Pas une seule voix ne s'est élevée pour récuser cette reconnaissance de la spécificité de la formation et de la fonction du généraliste.

La deuxième est de faire droit à la requête des étudiants qui avaient appris en cours d'année universitaire, par le même décret de 1987, la disparition du droit à la dette d'un certificat pour entrer dans le troisième cycle. Il importe de savoir, même s'il s'agit d'un point qui peut paraître extrêmement technique, qu'à la suite de la médiation de 1983, un étudiant non reçu à l'une des unités de valeur du deuxième cycle pouvait passer en troisième cycle. Il avait cependant l'obligation de valider ce certificat manquant dans l'année qui suivait, sous peine de repasser dans le deuxième cycle. Il est utile de savoir également qu'en pratique, les jurys recevaient très généralement à ce certificat manquant les étudiants passés en troisième cycle, mais que ceux qui échouaient retournaient dans le deuxième cycle. Il nous a donc paru préférable de ne pas proposer au-delà de l'année universitaire 1988-1989, ce système de dette, d'autant que le décret d'application de 1984 prévoyait son extinction en 1987.

Je voudrais maintenant répondre à deux questions que nous nous sommes posées, M. Jospin et moi-même.

La première est de savoir s'il fallait purement et simplement revenir sur l'ensemble de la loi du 30 juillet 1987, en annulant immédiatement son décret d'application. Compte tenu du fait que le décret avait reçu un début d'application avec la mise en place des concours d'internat d'octobre 1988, prendre cette décision aurait abouti, en fait, à repousser de plusieurs mois ces concours. Dans l'intérêt des étudiants, dans l'intérêt aussi du fonctionnement des hôpitaux, nous avons donc décidé de ne pas revenir sur l'ensemble du texte.

La deuxième question était de savoir s'il fallait revenir sur le changement de dénomination des étudiants en troisième cycle de médecine générale, autrement dit de les renommer internes en médecine générale. Il est évident que ce changement de nom a une lourde charge symbolique. Il l'a pour les futurs généralistes, il l'a aussi pour les futurs spécialistes. Nous n'avons pas voulu, M. Jospin et moi-même, rallumer cette guerre idéologique. Je rappelle du reste qu'en 1987 les étudiants s'étaient battus davantage pour l'identité de statut entre l'interne de médecine générale et le résident que pour leur dénomination. Je rappelle aussi que, de toute façon, les internes en médecine générale de 1984 ne portaient pas le titre d'ancien interne. La future loi leur permettra de porter un vrai titre, celui d'ancien résident.

L'internat pour tous ne doit pas être un slogan vide de sens ou un jeu sur les mots, ce doit être l'assurance d'une formation de qualité, effectivement adaptée à l'exercice de la médecine générale. C'est avec cet objectif et non celui de construire la énième réforme des études médicales que nous avons, M. Jospin et moi-même, demandé à une mission conduite par M. André Lachaux, conseiller maître à la Cour des comptes, de faire un bilan de la formation en médecine générale mise en place en 1984. En effet, et c'est là ma préoccupation fondamentale, je souhaite vivement que l'on se

préoccupe moins de savoir quel nom donner aux étudiants de troisième cycle que d'approfondir la question de la qualité de leur formation.

Je sais que les étudiants en médecine sont pragmatiques. Ils recherchent plutôt des techniques interactives d'enseignement, qu'ils trouvent soit grâce à de jeunes internes, soit grâce à des méthodes modernes comme le recours à l'ordinateur. Il est donc fondamental que les enseignants continuent à se former aux techniques modernes d'enseignement, qu'ils réévaluent régulièrement leurs objectifs.

Je sais qu'un mouvement en ce sens, lent mais profond, s'est amorcé depuis plusieurs années dans les facultés de médecine mais aussi chez les médecins généralistes, qui souhaitent participer à l'enseignement de leur discipline. Je souhaite très vivement que ce mouvement se poursuive et s'amplifie.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à vous proposer les dispositions dont vous allez débattre. Cet exposé, sans doute un peu long, m'évitera de revenir avec trop d'insistance sur chacune d'elles.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Vous avez raison, monsieur le ministre, de ne pas vouloir vous lancer dans un combat idéologique. Ces mesures « simples et pratiques », comme disait M. Chevènement il y a quelques années, recueillent l'accord du R.P.R. Oui, nous sommes d'accord pour la notion de qualification en médecine générale ainsi que pour le titre d'ancien résident et, pourquoi pas d'ailleurs, madame Jacquaint, d'ancien résident en médecine générale.

M. le président. M. Millet, Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les articles 56, 57 et 58 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social sont abrogés. »

La parole est à M. Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je comprends bien, monsieur le ministre, que vous ne vouliez pas raviver de vieilles querelles, mais enfin, sur quoi portent-elles ? Sur la loi du 30 juillet 1987 dite « loi Barzach » et si, là encore, je vous ai bien compris, vous ne tenez pas à l'abroger.

M. Jean-Yves Chamard. M. le ministre a raison !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. On en reparlera, monsieur Chamard !

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement déposé par le groupe communiste tend, au contraire, à abroger les articles de la loi Barzach concernant les études médicales. Ces textes, combattus en leur temps par le groupe communiste et le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, et par les étudiants en médecine, sont tournés vers la dévalorisation de la médecine générale. Ils font disparaître la reconnaissance de la formation spécifique de médecine générale, se traduisent par une différence de rémunération entre catégories d'étudiants et suppriment la filière de santé publique.

Vous avez dit qu'il ne fallait pas accorder trop d'importance au titre, mais vous savez comme moi que, bien souvent, le titre définit la qualification. Par conséquent, si on ne reconnaît pas le titre, c'est la qualification elle-même qui s'en trouve dévalorisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. Cet amendement a été rejeté par la commission, non pas qu'elle n'ait pas été sensible à certains arguments de Mme Jacquaint, mais afin de rester dans la logique du projet de loi. Et c'est sur cette logique même que je voudrais, à la suite des déclarations de M. le ministre, présenter quelques réflexions qui contribueront à l'analyse des amendements que nous allons maintenant examiner.

Il est vrai, monsieur le ministre, que nous avons apporté notre soutien à votre action dans la mesure où vous avez engagé avec M. Jospin une politique de réflexion visant à résoudre l'ensemble des problèmes qui se posent aux étudiants en médecine. Vous avez souligné que les mots avaient leur importance mais que le contenu des études en avait sans doute davantage. C'est vrai. Simplement, notre cœur balance

parce que les mots ont une signification symbolique et que les hommes politiques que nous sommes ont une certaine faiblesse pour les symboles.

Probablement avez-vous raison dans votre démarche. Nous vous faisons confiance pour résoudre ces problèmes dans les quelques mois qui viennent. Nous proposons donc de rejeter cet amendement parce qu'il ne s'inscrit pas dans la démarche que vous avez choisie.

M. le président. Je présume, monsieur le ministre, que vous êtes contre cet amendement...

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Millet, Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 56 de la loi n° 87-519 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, le mot : "résidanat" est remplacé par le mot : "internat".

« II. - En conséquence, dans le même article, le mot : "résidents" est remplacé par les mots : "internes de médecine générale". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre article additionnel tend à revenir sur l'institution du résidanat, car celui-ci installe une coupure et une hiérarchie inopportunes entre médecine générale et médecine de spécialiste. Je continue à penser que le maintien du résidanat établit une discrimination à l'encontre des généralistes. Il faut défendre un internat qui assure la formation de tous les étudiants en médecine. C'est une condition de survie de certains services des hôpitaux généraux. On peut aussi se demander comment seraient formés les médecins de santé scolaire ou les médecins du travail si nous ne rétablissons pas la formation de santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Loïdi, rapporteur suppléant. La commission a rejeté cet amendement. Sur le fond, j'ai déjà expliqué dans quelle perspective nous nous situons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est complété par le membre de phrase suivant :

« Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, il est complété par le document annexe visé au deuxième alinéa dudit article ; ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine, qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle.

« Un document annexé à ce diplôme atteste la validation du troisième cycle et mentionne la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

« L'usage du titre d'ancien interne ou d'ancien résident est réservé aux médecins qui ont obtenu mention de la qualification correspondante. »

M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 50 de la loi du 12 novembre 1968 :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.

« Après validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

« Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante. »

Sur cet amendement, M. Millet et Mme Jacquaint ont présenté un sous-amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 16, après les mots : "ancien résident", insérer les mots : "en médecine générale". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. Il s'agit de revenir au texte du Gouvernement qui, s'agissant de la thèse, soulignait mieux que le texte sénatorial l'équivalence entre le statut des internes et celui des résidents. L'article 8, dans sa rédaction initiale, prenait plus clairement en compte la qualification de médecine générale. Voilà pourquoi il faut le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui permet de revenir au texte initial du projet de loi. La symétrie entre internes et résidents pour la soutenance de la thèse est ainsi rétablie.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre le sous-amendement n° 190.

Mme Muguette Jacquaint. Nous accordons, je l'ai dit, une certaine importance au titre. Préciser ancien résident « en médecine générale » permettra de reconnaître et de valoriser cette qualification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais, compte tenu des explications de Mme Jacquaint, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas très favorable à cet amendement. Mais, dans sa bonté, il s'en remettra lui aussi à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 190.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jean-Yves Chamard. Nous l'avons tous voté : j'espère que Mme Jacquaint nous paiera à boire ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 190.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - L'article 62 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions précisent notamment pour les étudiants en sciences vétérinaires :

« - les conditions d'accès à cet enseignement ;

« - le nombre des étudiants admis à suivre cet enseignement ;

« - leur statut et les modalités de leur rémunération.

« Elles sont applicables aux étudiants en sciences vétérinaires qui ont obtenu le certificat de fin de scolarité l'année de la publication de la loi n° du portant sur diverses mesures d'ordre social. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 8 bis.

« La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi modifiée :

« 1^o L'article 62 est complété par la disposition suivante :

« Ces dispositions précisent notamment pour les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires :

« - les conditions d'accès à cet enseignement ;

« - le nombre d'étudiants admis à suivre cet enseignement ;

« - leur statut et les modalités de leur rémunération. »

« 2^o Le dernier alinéa de l'article 60 est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine, aux internes en pharmacie et aux étudiants en sciences vétérinaires, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Nous abordons là un point plus technique. En effet, cet amendement reprend un amendement proposé par le Sénat, qui avait pour objectif de compléter les dispositions législatives permettant l'accès des vétérinaires à la biologie médicale.

Par rapport à cet amendement sénatorial, deux modifications techniques sont apportées. D'une part, le dernier alinéa, qui prévoyait que les étudiants ayant obtenu leur certificat en 1988 pourraient bénéficier des dispositions de la loi, est supprimé. Cette limitation aurait eu un caractère trop restrictif à l'égard des vétérinaires ayant obtenu leur certificat les années précédentes. D'autre part, il est précisé, à l'article 60 de la loi de 1968 que la biologie est commune non seulement aux médecins et pharmaciens mais également aux vétérinaires.

Le nombre de vétérinaires admis devrait être de l'ordre de la dizaine, alors qu'environ 200 médecins et 200 pharmaciens par an sont actuellement formés à la biologie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je suis à peu près sûr qu'elle l'aurait adopté.

En effet, elle avait adopté une disposition résultant d'un amendement du Sénat ouvrant la biologie médicale aux élèves des écoles vétérinaires.

Celui-ci en améliore sans contestation possible le contenu. Je suggère donc un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8 bis.

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. - I. - La fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée : « laboratoires agréés de recherche, les ministres chargés respectivement des universités et de la santé fixent chaque année le nombre des postes d'internes mis au concours par discipline pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus. »

« II. - Au deuxième alinéa du même article, après les mots : " des postes d'internes ", sont insérés les mots : " et de résidents ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée :

« Pour évaluer les besoins de santé de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est abrogé. » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée :

« Pour évaluer les besoins de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale. »

« II. - La troisième phrase du même alinéa est supprimée. »

M. Foucher a présenté un amendement, n° 55 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 11 :

« La troisième phrase du même alinéa est ainsi rédigée : « Dans le cas de la biologie médicale, les commissions compétentes comportent un nombre égal de médecins et de pharmaciens. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. L'article 60 de la loi du 12 novembre 1968 assure la parité, dans le cas de la biologie médicale, entre les médecins et les pharmaciens.

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi ne respecte pas ce principe de parité. Il s'agit de le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. La commission avait rejeté cet amendement, mais essentiellement pour des raisons techniques et par manque d'explications.

Je crois que la commission peut s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mesdames, messieurs, pour les mêmes raisons techniques que celles qui ont été longuement développées par le rapporteur (*Sourires*), le Gouvernement est contre.

Si vous souhaitez plus d'explications, je peux vous lire une note très technique et documentée qui vous exposera les raisons pour lesquelles il faut s'opposer à cet amendement.

Si vous me faites confiance, je me bornerai à vous demander de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Monsieur le ministre, si vous m'assurez que, dans les décrets, cette parité sera respectée, je retire mon amendement.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je tiens le projet de décret à votre disposition, monsieur le député.

M. Jean-Yves Chamard. Ce n'est pas une réponse !

M. Jean-Pierre Foucher. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 58 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, ceux de ces étudiants qui, à cette date, n'auront pas épuisé leurs possibilités de candidature aux concours d'internat seront, pour participer aux épreuves des concours et, s'ils sont reçus, pour poursuivre le troisième cycle des études médicales, soumis aux dispositions de l'article 56 de la présente loi, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« D'autre part, des dispositions réglementaires pourront rendre applicables aux étudiants mentionnés au deuxième alinéa du présent article les dispositions des articles 50, 56, dernier alinéa, 57 et 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12. ▶

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Par mesure transitoire dérogeant aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, pour l'année universitaire 1988-1989, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales même si au terme de l'année universitaire 1987-1988 la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales ou son équivalent leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique. Pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé complètement les enseignements du second cycle. »

M. Bartolone, rapporteur, MM. Loidi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Après la première phrase de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales, même si au terme de leur deuxième cycle, la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique ; dans ce cas, pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé les enseignements du second cycle. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. Cet amendement vise à pérenniser la possibilité pour les étudiants n'ayant pas validé tous leurs certificats de second cycle de s'inscrire cependant en troisième cycle. Il y a environ mille étudiants concernés. Ils devront passer leur dernier certificat avant la fin de la première année.

J'ajoute qu'un autre amendement complète celui-ci, afin que le fait de ne pas passer tous les certificats du deuxième cycle ne risque pas de retarder le moment où l'on peut passer le concours de l'internat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement conduit à pérenniser la « dette » d'un certificat.

Je rappelle que la dette avait été acceptée au cours de la médiation de 1983.

Il était écrit, dans l'article 68 de la loi du 26 janvier 1984, que les dispositions transitoires prises par décret seraient applicables jusqu'au 14 octobre 1987.

Sur ce point, la loi du 30 juillet 1987 n'a fait que réaffirmer cette mesure.

Si M. Jospin et moi-même avons souhaité permettre la prolongation d'un an de la possibilité pour les étudiants d'avoir une dette d'un certificat en entrant en troisième cycle, c'est à titre exceptionnel et pour tenir compte du fait que l'annonce de la suppression de ce droit avait été faite en cours d'année scolaire par un décret du 7 avril 1988.

Aucune des organisations d'étudiants que nous avons rencontrées et avec qui nous avons longuement discuté ne nous a demandé à ce moment la pérennisation de ce système.

Il importe de souligner que le maintien de ce système de dette aurait, en réalité, des effets défavorables pour les étudiants. L'expérience a effectivement montré qu'il était parfois difficile à des étudiants en troisième cycle de réussir un certificat auxquels ils avaient échoué durant le second. Se créeraient alors des situations paradoxales - heureusement, sans doute, en petit nombre - dans lesquelles des étudiants passés en troisième cycle se verraient rétrogradés dans le second cycle en cas d'échec à ce certificat.

Pour éviter de telles situations, et dans un souci de clarification, le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13, et l'amendement n° 71 de M. Gilbert Millet devient sans objet.

Après l'article 13

M. le président. M. Bartolone a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Après l'article 48 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, est inséré un article ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article précédent, la première session du concours de l'internat au cours de laquelle peuvent se présenter les étudiants s'étant inscrits en troisième cycle d'études médicales sans avoir validé l'ensemble des certificats du second cycle, est celle qui est organisée au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont pris cette première inscription en troisième cycle. »

Sur cet amendement, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 188 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 54 par l'alinéa suivant :

« Les étudiants de second et troisième cycle peuvent se présenter au concours de l'internat à deux reprises : la première lors de la réunion organisée au cours de l'année civile où ils ont validé le deuxième cycle des études médicales ; la seconde lors de la session organisée l'année suivante. »

La parole est à M. Robert Loidi, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 17 pérennisant la possibilité de s'inscrire en troisième cycle sans avoir validé l'ensemble du deuxième cycle, et ayant pour finalité d'éviter que certains étudiants renoncent à se présenter à l'un des certificats afin de retarder le moment où ils pourront être candidats au concours de l'internat.

Les étudiants n'ayant pas validé tout le deuxième cycle et s'inscrivant cependant en troisième cycle avec une dette pourront passer le concours de l'internat l'année où ils prendront cette inscription en troisième cycle et une autre fois l'une des deux années suivantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement étant quasiment la conséquence de l'amendement n° 17, qui a été adopté par l'Assemblée contre mon avis, je suis, à mon corps défendant, obligé d'être d'accord sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 188 rectifié.

Mme Muguette Jacquaint. Notre sous-amendement permettrait aux candidats à l'internat de se présenter l'année où ils achèvent leur second cycle ou, dans le cas prévu par l'amendement n° 54, l'année où ils ont pris leur inscription en troisième cycle, ainsi que l'année suivante. Il vise à introduire plus de souplesse dans l'organisation des études médicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Personnellement, je n'en vois pas bien la logique interne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 188 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 18 et 187, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par M. Bartolone, rapporteur, MM. Loidi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Avant le 30 juin 1989, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan des dispositions législatives sur les études médicales. Le Gouvernement examinera notamment leurs conséquences sur le fonctionnement des établissements hospitaliers. Il appréciera les modalités de l'accès au troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques et la nécessité de leur éventuelle adaptation dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale, notamment par l'allongement éventuel de la durée du troisième cycle de médecine générale. »

L'amendement n° 187, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Avant le 30 juin 1989, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan des dispositions législatives actuelles sur les études médicales. Dans ce bilan, le Gouvernement examinera notamment les conséquences de ces dispositions sur le fonctionnement des établissements hospitaliers ; il appréciera les modalités de la formation en médecine tant dans le deuxième que dans le troisième cycle ainsi que les conditions d'accès au troisième cycle et la nécessité de leur éventuelle adaptation dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. Cet amendement tend à introduire un article additionnel après l'article 13.

L'article 8 de la loi du 23 décembre 1982 avait prévu un bilan de la réforme des études médicales qui aurait dû être un préalable à toute réforme ultérieure.

Nous avons reproché à Mme Barzach l'année dernière de ne pas avoir dressé ce bilan avant sa réforme. Nous demandons - mais M. le ministre y a déjà répondu par avance - que ce bilan soit fait le plus rapidement possible afin que nous puissions, au vu de celui-ci, procéder aux réformes nécessaires.

L'amendement n° 187 du Gouvernement me paraissant mieux rédigé, je propose que l'amendement de la commission soit retiré au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 187.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je confirme que le Gouvernement a bien l'intention de présenter au Parlement le bilan de la formation médicale initiale, en tenant compte en particulier des travaux de la commission chargée d'étudier le troisième cycle de médecine générale.

Le bilan devra naturellement être fait sans préjuger des conclusions que pourrait proposer cette mission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 178 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les articles 3 et 4 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme sont remplacés ou modifiés comme suit :

« I. - L'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La publicité pour tous les produits et articles associés à la consommation du tabac portant le nom, la marque

ou l'emblème publicitaire d'un tabac ou d'un produit du tabac est soumise aux mêmes restrictions que la publicité pour les produits du tabac.

« La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits cités à l'alinéa précédent ne doit pas par son graphisme ou sa présentation rappeler un produit du tabac. L'emblème publicitaire ne doit pas figurer sur cet objet ou ce produit.

« A titre transitoire, les contrats publicitaires visés aux alinéas précédents, en cours à la date du 1^{er} décembre 1988, pourront être honorés s'ils sont conformes aux dispositions en vigueur à la date de leur signature.

« II. - Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 est complété par la disposition suivante :

« Les dispositions régissant la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sont alors applicables à ces produits. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mesdames, messieurs les députés, en tant que ministre de la santé, je suis responsable de la santé publique et je dois assurer le bien-être de mes concitoyens.

Il convient, pour cela, non seulement de mettre en place les structures de soins nécessaires, mais, aussi, chaque fois que c'est possible, de prévenir la maladie.

J'ai indiqué, il y a quelques semaines, l'action que le Gouvernement avait l'intention de mener pour intensifier la lutte contre le SIDA. Mais nous ne saurions réduire la politique de prévention que nous devons conduire à cette seule maladie.

Il est d'autres causes de mortalité, tel le tabac, véritable fléau national, qui est responsable de plus de un million de morts par an d'après le rapport de l'O.M.S. Ce chiffre ne rend compte d'ailleurs que des décès directement liés au tabac. Beaucoup plus nombreux sont les cas de cancers et de maladies cardio-vasculaires où le tabac joue un rôle aggravant.

Bon nombre de nos partenaires européens, en particulier l'Espagne, ont pris conscience de la nécessité urgente d'agir. Ils ont mis en place, pour cela, des dispositifs législatifs très contraignants. Plusieurs directives devraient aussi être adoptées ou approuvées lors du prochain conseil des ministres de la santé à Bruxelles.

Les dernières enquêtes montrent que les jeunes, en particulier les jeunes filles, fument en plus grand nombre et de plus en plus tôt, et l'on sait que les méfaits du tabac sont d'autant plus fréquents que le tabagisme est précoce.

C'est pourquoi j'ai souhaité traiter en priorité du problème de la publicité.

En effet - et chacun, dans nos débats, s'accorde à reconnaître qu'il y a là une certaine hypocrisie, dont j'aimerais que nous nous débarrassions - les dispositions de la loi du 9 juillet 1976, dite loi Veil, sont régulièrement tournées. Je pense en particulier à certaines publicités concernant les allumettes, les briquets ou les voyages. La première urgence est donc d'interdire tout détournement de la loi.

L'amendement vous propose un texte clair, sans ambiguïté ni échappatoire, et il permet de sanctionner les cas d'infraction.

Oh ! bien sûr, je sais que cette disposition ne supprimera pas du jour au lendemain les 50 000 morts dont le tabac est annuellement responsable en France. Cependant, elle constitue un élément indispensable dans l'ensemble du dispositif de prévention du tabagisme, qui s'adresse tout spécialement aux jeunes.

Je rappellerai en particulier que le comité français pour l'éducation de la santé, en dehors des campagnes nationales, se rend chaque année dans toutes les écoles pour tenir des séances d'information, au cours desquelles des éducateurs qualifiés organisent des projections, remettent des documents et répondent aux questions qui leur sont posées. Ces informations s'adressent régulièrement à une même classe d'âge, ce qui permet de toucher au moins une fois tous les jeunes Français.

Par ailleurs, les consultations anti-tabac, dans les hôpitaux ou ailleurs, sont encouragées et se multiplient.

Compte tenu de cette action, je ne peux pas laisser se poursuivre les publicités indirectes - souvent très attractives - qui compromettent les efforts de tous ceux qui, au sein d'associations ou de mouvements divers, luttent contre les méfaits du tabac.

Dans les semaines qui ont précédé les élections présidentielles, un groupe de médecins de grande qualité ainsi que plusieurs prix Nobel avaient interrogé l'ensemble des candidats. Plusieurs d'entre eux, et non des moindres, puisque figurait parmi eux l'actuel Président de la République, avaient pris le ferme engagement d'interdire la publicité pour le tabac.

Ma seule préoccupation dans ce domaine est la santé de nos concitoyens, et mon but la diminution du nombre des cancers et des maladies cardiovasculaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Serge Franchis. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. Bien que la commission n'ait pas examiné cet amendement, je crois que la démonstration de M. le ministre se suffit à elle-même et que nous ne pouvons que nous y rallier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Avant l'article 7

(*amendement précédemment réservé*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 177 sur l'intitulé du titre II qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, compléter l'intitulé du titre II par les mots : " et à la santé " . »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi complété.

TITRE III

Avant l'article 14

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III avant l'article 14 :

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre III, substituer au mot : " hospitalière ", les mots : " et à l'organisation hospitalières " . »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi modifié.

Articles 14, 15 et 16

M. le président. « Art. 14. - L'article 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'établissements non dotés de la personnalité morale et dépendant d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet établissement public peut instituer une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires de l'ensemble ou d'un ensemble de ces établissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

« Art. 15. - L'article 33 de la loi n° 86-33 de la loi du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 33. - Les statuts particuliers de certains corps ou emplois figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon les modalités qu'ils édicteront, l'accès direct à la hiérarchie desdits corps ou emplois de fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II, le titre III ou le présent titre du statut général ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A. » - (*Adopté.*)

« Art. 16. - 1. - Au troisième alinéa de l'article 102 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, après les mots : « peuvent être pris en compte », sont insérés les mots : « pour le classement et ».

« II. - Le même article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas de transformation ou de transfert survenus depuis le 1^{er} janvier 1985. » - (*Adopté.*)

Après l'article 16

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Après les mots " aux praticiens ", la fin du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est ainsi rédigée : " titulaires à temps plein et à temps partiel. " »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. Cet amendement reprend un amendement adopté par le Sénat lors de la discussion de la loi du 24 juillet 1987, relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire.

Il permet à l'ensemble des médecins titulaires membres de la commission médicale d'établissement de donner un avis sur les nominations de chefs de service et enlève le caractère disciplinaire de l'abandon de fonction que semble donner la participation restrictive des seuls chefs de service aux réunions décisives portant sur l'avis de nomination et de renouvellement des chefs de service.

Le texte du projet de loi paraît confondre grade et fonction, ce qui serait contraire au principe de la séparation du grade et de la fonction figurant dans les statuts des praticiens hospitaliers depuis 1984.

Il serait normal que la commission soit composée, si le poste de chef de service était un grade, uniquement des personnes du même grade, conformément au principe selon lequel on ne peut être jugé que par ses pairs. Or il nous semble que ce n'est plus le cas. Il convient donc que l'avis soit donné par des représentants de l'ensemble des praticiens. Je rappelle, par ailleurs, que les praticiens sont élus au sein de la commission médicale d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement va jusqu'au bout de la logique de la dissociation du grade et de la fonction. Il permet en effet à tous les titulaires à temps plein et à temps partiel, au niveau des C.M.E., de discuter et de voter pour la désignation des chefs de service.

Le Gouvernement a engagé au début de cette semaine des discussions avec les organisations syndicales des praticiens hospitaliers, afin d'examiner avec elles l'ensemble de leurs préoccupations et de déboucher sur un certain nombre de mesures concrètes que nous souhaitons prendre.

C'est pourquoi le Gouvernement aurait préféré que cette mesure ne soit pas examinée par avance par le Parlement, mais puisse faire l'objet de discussions, y compris avec les syndicats de praticiens hospitaliers, et qu'elle puisse éventuellement trouver sa place dans l'ensemble des dispositions qui sont en discussion avec les praticiens hospitaliers.

Je comprends tout à fait que l'initiative parlementaire puisse parfois précéder un certain nombre de dispositions. Cependant, le Gouvernement comme la majorité de cette assemblée sont très attachés à la concertation. Il serait donc de meilleure facture de n'adopter cet amendement qu'à l'issue des négociations et lorsque l'ensemble des dispositions législatives éventuellement nécessaires seront présentées.

Cela étant, comme j'ai cru comprendre qu'il avait été adopté à l'unanimité par la commission des affaires sociales, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée, tout en regrettant que, pour des raisons de procédure, nous n'ayons plus la possibilité de discuter de ce problème avec les organisations syndicales représentatives des praticiens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement a été présenté à la commission comme relativement anodin. Il n'en est rien !

En effet, il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que l'idée que cet amendement pouvait éventuellement être adopté aujourd'hui provoque une grande émotion dans les C.H.U.

Ceux qui connaissent un peu le fonctionnement des C.H.U. savent que l'un de leurs points forts, c'est ce que l'on appelle la bi-appartenance, c'est-à-dire qu'on est à la fois hospitalier et universitaire.

Avec l'amendement proposé, nous ouvririons la porte aux « monoappartenants », hospitaliers sans être universitaires. Ce serait une remise en cause profonde de la nature des C.H.U. Je souhaite donc que l'amendement soit retiré et qu'un dialogue soit engagé. Nous verrons ce qui en sortira. Sinon, j'ai demandé un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	556
Nombre de suffrages exprimés	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	289
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. Nous allons aborder, monsieur le président, le titre III bis concernant la Maison de Nanterre. Compte tenu de la diversité des questions en jeu, je demande une suspension de séance de dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

TITRE III bis

Avant l'article 16 bis

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III bis, avant l'article 16 bis :

« TITRE III bis

« DISPOSITIONS RELATIVES A L'ERECTON EN ETABLISSEMENT AUTONOME DE LA MAISON DE NANTERRE »

La parole est à M. le ministre de la santé, de la solidarité et de la protection sociale.

M. le ministre de la santé, de la solidarité et de la protection sociale. Il est important, me semble-t-il, de rappeler les raisons qui justifient la présentation de diverses dispositions concernant l'établissement autonome de la Maison de Nanterre.

En effet, au cours de ces dernières années, la Maison de Nanterre a connu une transformation profonde, qui s'est traduite par une réduction de sa capacité d'accueil et par des travaux importants d'humanisation et de modernisation dans le centre d'accueil, l'hospice et l'hôpital.

Il est nécessaire que ce travail se poursuive. Pour mener à bien cette tâche, les autorités actuellement responsables de l'établissement ont constaté que le changement de statut juridique était une nécessité : la création d'un établissement public autonome à comptabilité distincte est apparue comme la seule solution de nature à clarifier la responsabilité des différentes collectivités intéressées sur les plans juridique, financier et humain.

Les cinq articles que le Gouvernement vous propose répondent à la nécessité de tenir compte de la spécificité de cet établissement, dont la vocation initiale est l'accueil des personnes sans abri de Paris, orientées par la préfecture de police.

Trois contraintes ont été respectées :

Premièrement, préserver l'unité de l'établissement, compte tenu de l'imbrication fonctionnelle, géographique et humaine de ses différents services ;

Deuxièmement, ne pas bouleverser le fonctionnement de l'établissement dès lors qu'il apparaît satisfaisant ;

Troisièmement, définir clairement ses modalités de financement.

Pour ce faire, les modifications législatives que nous vous proposons sont nécessaires car les dispositions en vigueur ne permettent pas de prendre en compte la particularité de la Maison de Nanterre.

Le texte, élaboré en concertation avec les services de la préfecture de police, s'inspire d'une combinaison des dispositions de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de celles de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Actuellement, la Maison de Nanterre est régie par le décret du 22 décembre 1967 qui l'a classée parmi les services de la préfecture de police non étatisés inscrits au budget de la ville de Paris.

Par ailleurs, le conseil de Paris s'est prononcé le 25 novembre 1968 en faveur du transfert à la ville de Paris des biens affectés à la préfecture de police constituant la Maison de Nanterre.

Ces différents textes n'ont toutefois pas modifié le régime juridique de l'établissement dont la gestion reste confiée au préfet de police de Paris.

L'établissement emploie 1 256 personnes dont 154 médecins et dispose d'un budget de fonctionnement de 280 millions de francs.

L'activité de la Maison de Nanterre s'articule aujourd'hui autour de trois grands secteurs :

Un centre d'accueil, héritier du dépôt de mendicité créé en 1887, de 1 200 places dont le financement est assuré par le budget général de l'établissement en contrepartie de la participation de ses pensionnaires à l'entretien de l'établissement.

A ce centre d'accueil ont été adjoints récemment un foyer de réinsertion sociale de 45 places et un centre d'hébergement, d'assistance et de soins aux personnes sans abri de 250 places, tous deux financés par une dotation globale à la charge de l'Etat, au titre de l'aide sociale ;

Un hôpital de 650 lits, financé par prix de journée, qui soigne les personnes du centre d'accueil et assure la fonction d'hôpital général pour la ville de Nanterre ;

Un hospice de 650 places qui héberge des personnes âgées et des personnes handicapées adultes dépendantes.

C'est pourquoi il est nécessaire, pour adapter cet établissement, de vous proposer la transformation de son statut actuel en un établissement public communal à caractère social et sanitaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. J'ajouterai peu de chose aux propos de M. le ministre, sinon quelques mots, compte tenu de la connaissance que j'ai de la Maison de Nanterre et de l'idée que certains d'entre vous ici peuvent peut-être encore s'en faire.

La Maison de Nanterre revient de loin, de très loin !

Cette institution plus que centenaire avait comme vocation principale, vous le savez, d'accueillir - et le verbe « accueillir » est peut-être trop doux, étant donné l'histoire de cet établissement - les personnes ramassées dans les rues de Paris, les clochards qu'on y mettait en « dépôt », de « côté ». Très longtemps, trop longtemps la Maison de Nanterre n'a joué que ce rôle.

Toutefois, depuis plusieurs années, de nombreux acteurs de la vie locale, des responsables de l'établissement, des personnels médicaux, sociaux, des ministres, en particulier M. Franceschi dont tout le monde se souvient là-bas, dont tout le monde reconnaît l'action bénéfique, se sont dit qu'il fallait faire évoluer les choses, qu'il fallait que ça change.

Et ça a changé ! Ça a changé pour ce qui concerne l'hospice pour personnes âgées qui était vraiment dégradant et qui maintenant est honorable.

Ça a changé aussi s'agissant de l'accueil de ces personnes ramassées dans les rues de Paris. Toutefois, la situation peut encore évoluer et s'améliorer.

Ça a changé aussi parce que ce qui, au début, était une simple infirmerie au sein de cette Maison de Nanterre est devenu, de fait, avec ses nombreux services, avec son personnel médical de qualité, un véritable hôpital pour la ville de Nanterre.

Mais il faut que cela continue à changer. Chacun doit avoir maintenant les moyens de faire encore évoluer les choses. Un moyen indispensable à cette évolution - et ce n'est pas le seul - c'est la modification du statut juridique de cette institution qui, aujourd'hui, est un service, un simple service, de la préfecture de police. Il faut modifier ce statut afin que tous ceux qui veulent continuer à œuvrer pour améliorer les choses puissent le faire avec des outils juridiques efficaces.

Voilà ce que vous nous proposez, monsieur le ministre, avec les différents articles qui ont été déjà adoptés au Sénat. Je vous remercie de le faire. Je vous remercie aussi d'avoir pris en compte diverses propositions qui vous ont été faites et, en particulier, de vous être largement inspiré d'une proposition de loi que j'avais moi-même déposée.

Je pense que nous reviendrons dans le débat sur les mécanismes juridiques qui ont été mis en place. Mais chacun ici doit bien prendre conscience du fait qu'il fallait changer les choses juridiquement afin de pouvoir continuer le travail qui a été réalisé depuis quelques années pour modifier profondément à la fois les conditions de vie au sein de cet établissement et la perception que les Nanterrois en ont.

C'est ce que vous faites en instituant un établissement public autonome de la ville de Paris. Pourquoi un établissement public autonome ? Vous nous avez expliqué qu'il serait autonome pour des raisons comptables, financières et juridiques.

Pourquoi un établissement public de la ville de Paris ? Certaines s'en sont étonnés. La raison en est simple : c'est parce que cet établissement est aujourd'hui la propriété de la ville de Paris et qu'il paraît difficile, sinon impossible, de transférer ainsi la propriété d'un tel établissement et les méca-

nismes de financement que cela suppose. Cet établissement fonctionne parce que les crédits nécessaires à sa bonne marche sont inscrits au budget de cette grosse collectivité qu'est la ville de Paris. Il était impossible de transférer la propriété d'un tel établissement. D'ailleurs, qui en aurait voulu ? Qui aurait pu assumer le poids financier du fonctionnement de cette institution, de cet établissement maintenant autonome ? Personne ne répond à cette question car personne n'a la capacité d'y répondre.

Il était donc nécessaire, pour ce « saut » statutaire, de créer un établissement public autonome de la ville de Paris. C'est ce que vous faites. Je vous en remercie, et je suis persuadé qu'au-delà de certaines réactions épidermiques, chacun comprendra que cette transformation est fondamentale pour l'évolution des choses au sein de cette maison et pour faire en sorte que Nanterre puisse disposer enfin d'un véritable hôpital. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 76 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé : « Titre III bis : Dispositions relatives à l'érection en établissement autonome de la Maison de Nanterre. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Avant d'examiner cet amendement, monsieur le président, il serait préférable de discuter d'abord de ceux qui suivent : en effet, pour savoir quel intitulé on va donner à l'ensemble des dispositions du titre III bis, mieux vaudrait débattre d'abord de leur contenu. Dans ces conditions, peut-être conviendrait-il de réserver cet amendement n° 76 corrigé ?

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. M. Brard a raison !

M. le président. L'amendement n° 76 corrigé est réservé.

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Il est créé un établissement public de la ville de Paris à caractère social et sanitaire dénommé « centre d'accueil et de soins hospitaliers » sis 403, avenue de la République, à Nanterre, en lieu et place de la « Maison de Nanterre » créée par le décret du 13 septembre 1887.

« Ses missions comprennent :

« 1^o L'accueil, la réadaptation sociale des personnes sans abri orientées par le préfet de police de Paris ainsi que l'hébergement et la réadaptation sociale des personnes visées à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la limite des capacités autorisées par le représentant de l'Etat dans la région conformément aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« 2^o Le service public hospitalier, au sein d'une unité distincte, tel que défini au chapitre I^{er} de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

« 3^o L'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées qui y résident au sein d'unités adaptées et distinctes. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je voudrais exprimer, de manière assez complète, la position du groupe communiste sur cette affaire, afin d'être plus bref ensuite sur les amendements.

Après ma collègue Jacqueline Frayssé-Cazalis, sénateur-maire de Nanterre, je veux réaffirmer, monsieur le ministre, l'opposition des parlementaires communistes au statut que propose le Gouvernement pour la Maison de Nanterre. Ne serait-ce d'ailleurs que parce que, contrairement à ce qu'a dit le rapporteur de ce projet de loi devant la commission compétente, les principaux partenaires n'ont pas été consultés. A moins que l'on ne considère que la ville de Nanterre, sur le territoire de laquelle se trouve cet établissement, ne soit pas un partenaire, ce qui serait une curieuse conception de l'application de la loi de décentralisation !

Le Gouvernement prévoit de transformer la Maison de Nanterre en établissement public communal, propriété de la ville de Paris, bien qu'elle soit installée sur le territoire de Nanterre, préfecture des Hauts-de-Seine. Nous disons nettement qu'il s'agit d'une opération contre la ville de Nanterre. Et les Nanterrois et les Nanterroises sauront apprécier le fait que leur député est à l'origine de cette disposition !

La pérennisation de la situation actuelle est d'autant plus scandaleuse qu'aucune concertation n'a eu lieu ni avec le personnel, ni avec la municipalité d'accueil, comme je l'ai déjà indiqué.

D'ailleurs, on comprend cette discrétion, cette quasi-clandestinité, à la lecture du statut proposé.

D'abord, il est prévu de ne créer qu'un seul établissement public alors même que la Maison de Nanterre assume trois missions distinctes : services hospitaliers ouverts à la population ; accueil et réadaptation de personnes en difficulté ; et, enfin, hébergement de personnes âgées.

Le bon sens et le respect du principe administratif de spécificité commandaient de dissocier ces activités et de créer trois établissements distincts. C'est ce que nous proposons par nos amendements.

L'anachronisme des structures, le respect des utilisateurs et l'efficacité des soins imposent en effet de dissocier ces différentes activités, de redéfinir les missions avec le personnel. Nous regrettons que ces arguments d'efficacité et d'humanisation n'aient pas été entendus du Gouvernement et de la ville de Paris.

A vous suivre, la Maison de Nanterre regrouperait donc trois sortes d'activités, des personnels relevant de statuts différents mais demeurerait sous l'autorité du préfet de police de Paris. On va vraiment en pleine décentralisation ! A moins que nous ne retournions à Napoléon !

La Maison de Nanterre sera, selon le projet gouvernemental, le seul exemple d'hôpital géré par un préfet, qui plus est, le préfet de police ! Qu'il s'occupe de la prison, soit, mais d'un hôpital, c'est un peu fort !

Il est proposé en effet que M. le préfet de police de Paris soit président du conseil d'administration de l'établissement, puisqu'un amendement du Gouvernement prévoit le rétablissement de cette disposition qui avait été supprimée, la vice-présidence revenant - éventuellement, puisqu'une proposition tend à supprimer cette disposition - à un élu de la ville de Paris. Autant dire que Paris étend ses prérogatives au-delà de son territoire et que la ville de Paris contrôlera entièrement une partie de la réalité nanterroise. C'est une manière de repousser, à l'extérieur de la ville de Paris, les problèmes qu'elle a ; c'est poursuivre la politique d'exclusion que l'on connaît bien dans d'autres domaines : le logement des pauvres, comme aux 4 000 de La Courneuve, par exemple, le logement des immigrés ; c'est la même politique qui inspire le projet de loi qui nous est soumis.

La simple représentation de la ville de Nanterre au sein du conseil d'administration ne changera rien à cette donnée de fond. Nous ne pouvons donc accepter ce schéma, méprisant pour Nanterre, pour sa population, pour les personnels et pour les usagers de la Maison de Nanterre.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'en réponse à Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis qui s'inquiétait du détail de l'opération projetée, vous avez indiqué qu'il convenait d'abord de voter le texte, les précisions réglementaires venant ultérieurement. Cette démarche, là encore, témoigne d'un manque de concertation, évidemment pas avec le maire de Nanterre, mais pas davantage avec la représentation nationale, également compétente.

C'est pourquoi nous souhaiterions connaître, à tout le moins, les grandes lignes du décret en Conseil d'Etat par lequel vous mettriez en œuvre la réforme projetée.

Enfin, monsieur le ministre, toujours au Sénat vous avez prétendu que les députés communistes avaient, en 1987, approuvé des amendements déposés par le président Sapin, curieuse proposition d'ailleurs pour un président de la commission des lois que celle qui nous est soumise.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. On va en parler !

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez donc prétendu, monsieur le ministre, que les députés communistes avaient approuvé des amendements déposés par le président Sapin, identiques aux dispositions du projet de loi actuel.

S'il est vrai qu'à l'époque le groupe socialiste, M. Sapin en tête, avait déposé une proposition de loi prévoyant que la présidence du conseil d'administration serait assurée par le préfet de police, il est faux de prétendre que les députés communistes avaient soutenu cette démarche. Je vous renvoie au compte rendu de la séance du 9 juin 1987, explicite à ce sujet, avec d'autant plus de tranquillité que l'amendement proposée alors par M. Sapin n'avait rien à voir ni avec sa proposition de loi ni avec votre projet.

L'amendement n° 238, prévoyait en effet : « Le conseil d'administration de l'établissement comprend des représentants des collectivités locales intéressés, des caisses d'assurance-maladie, du personnel médical et non médical, ainsi que des personnes qualifiées. » Vous constaterez enfin, monsieur le ministre, qu'à l'époque il n'était aucunement question d'une présidence exercée par le préfet de police ni même d'une vice-présidence relevant de la ville de Paris.

Chacun est libre de moduler ses propositions au gré des législatures. Pour notre part, nous continuons de nous faire l'écho des intérêts des personnels et des usagers de la Maison de Nanterre, ainsi que, plus largement, des intérêts de la population de Nanterre, dans le respect de l'autonomie des collectivités concernées. C'est pourquoi, nous ne pouvons accepter qu'un établissement de l'importance de la Maison de Nanterre soit imposé à une municipalité contre son gré, relayant la politique d'exclusion de la ville de Paris. Nous ne pouvons accepter que des activités aussi diverses continuent d'être ainsi mêlées au sein d'un même établissement.

C'est pourquoi nous nous opposerons aux articles relatifs à la Maison de Nanterre, exception faite de celui qui reconnaît enfin aux personnels concernés le bénéfice du statut hospitalier.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. C'est la conséquence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. La commission a rejeté cet amendement. Je n'ajouterai rien aux arguments qui ont déjà été développés par mon collègue, M. le président de la commission des lois ; ils me paraissent suffisants pour justifier le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. L'amendement n° 72 n'a pas trait à la composition du conseil d'administration, vous en serez d'accord, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. On régie tout !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Il vise, en voulant le supprimer, l'article 16 bis qui crée un établissement public autonome. Nous parlerons donc du problème du conseil d'administration ultérieurement.

Monsieur Brard, vous vous faites ici le porte-parole patent, me semble-t-il, des intérêts des habitants de Nanterre - intérêts que je connais au moins aussi bien, si ce n'est mieux, que vous - ...

M. Jean-Pierre Brard. C'est à démontrer !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. ... mais il y a sans doute d'autres personnes qui, très naturellement, très légitimement se préoccupent des intérêts des habitants de cette ville. Je souhaite donc vous dire, très tranquillement, qu'il y a, dans votre raisonnement, des choses fausses et d'autres qui sont peut-être plus dangereuses et que je ne peux accepter.

Ainsi il est faux de prétendre que ces dispositions créeraient une enclave de la ville de Paris en territoire nanterrois. Elles ne la créent pas pour la bonne raison que, d'ores et déjà, la Maison de Nanterre est une enclave directe, un service de la préfecture de police sur Nanterre.

Mme Muguette Jacquaint. Alors, il faut continuer !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Si vous voulez que tel ne soit plus le cas, proposez-nous une autre solution. Or vous n'avancez aucune proposition en ce sens. Celles que vous présentez ne disent rien sur le transfert de propriété, rien sur le transfert de financement, rien sur le problème du budget, etc. Vous ne proposez rien en ces matières parce que cela deviendrait trop compliqué et trop dangereux pour vous.

Donc je le répète, cette Maison est déjà une enclave au sens où vous l'entendez. Demain, elle constituera non plus une enclave directe, mais un établissement public autonome, ce qui représente une amélioration considérable.

Par ailleurs vous savez, puisque vous êtes de la région parisienne, qu'il y existe, en particulier dans la petite couronne, un certain nombre d'établissements hospitaliers souvent très modernes et très appréciés de la population. Il y a ainsi à Colombes, à cinq cents mètres de la Maison de Nanterre, l'hôpital Paul-Louis Mourier qui dépend de l'assistance publique de Paris. Dites-vous que cet hôpital est une enclave de la mairie de Paris à Colombes, alors que le président du conseil d'administration de l'assistance publique dont relève directement Paul-Louis Mourier est M. Chirac ? Personne à Colombes n'oserait faire ce reproche, car tout le monde est trop heureux d'avoir, sur le territoire de cette commune, un établissement moderne qui fonctionne bien, un hôpital renommé.

Mon ambition est de faire en sorte qu'à Nanterre puisse exister un hôpital qui ait le même renom que Paul-Louis Mourier à Colombes, qui ait les mêmes qualités, voire des qualités supérieures. Nous pouvons atteindre ce but grâce à la réforme proposée.

Mme Muguette Jacquaint. C'est bien l'ambition de la mairie de Paris, celle de M. Chirac !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Monsieur Brard, au-delà de la discussion technique et, dirai-je, des réactions épidermiques, il est normal que le député de Nanterre se préoccupe aussi des intérêts de la population de Nanterre.

Mme Muguette Jacquaint. Il doit !

M. Jean-Pierre Brard. Il devrait !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Oui, il le doit et il le fait ! Cela change peut-être avec le passé, j'en suis d'accord.

Mme Muguette Jacquaint. Encore heureux !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Le député de Nanterre que je suis doit donc se préoccuper aussi des intérêts de la population. Or, dans la mesure où je me préoccupe des intérêts de la population de Nanterre, je n'aime pas, je n'admets pas - mais je le dis très gentiment, très agréablement - que l'on affirme que cette proposition est méprisante pour les Nanterrois.

M. Jean-Pierre Brard. C'est pourtant vrai !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Je n'aime pas cela, car elle n'est en rien méprisante pour les Nanterrois. Je crains que ce soit votre réaction qui soit méprisante pour eux !

Mme Muguette Jacquaint. Dans la mesure où l'on ignore les élus, on ignore la population !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Ma volonté est de faire en sorte que la situation soit concrètement améliorée et c'est pourquoi je veux mettre en œuvre des moyens concrets. Aujourd'hui le premier d'entre eux est une modification du statut juridique de cet établissement. Demain il faudra faire en sorte que soit réalisée une modernisation plus grande encore de certains services hospitaliers. Nous en parlerons peut-être et je suis certain, pour en avoir déjà discuté avec lui, que M. le ministre sera prêt à nous aider dans ce sens.

Il y a énormément à faire dans ce centre d'accueil et de soins hospitaliers, ainsi qu'il s'appellera maintenant. Il y a énormément à faire pour que Nanterre dispose enfin d'un véritable hôpital. Je vous en prie, ne vous y opposez pas.

Madame Jacquaint, nous revenons sur la question du conseil d'administration, mais je tiens à vous rappeler que la proposition que j'avais formulée y a un peu plus d'un an - avec le soutien de M. Bassinet qui était cosignataire de l'amendement - et que Mme Barzach avait repoussée avec mépris, est textuellement reprise par l'article 16 bis que vous voulez supprimer. Or vous aviez alors - et vous aviez eu raison - voté avec moi l'amendement que j'avais déposé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons effectivement entendu beaucoup de contrevérités.

D'abord il y a bien mépris pour Nanterre quand on ne consulte pas les élus de la ville. Si cela n'est pas du mépris envers la ville, donc envers sa population, que faut-il d'autre pour qu'il y ait du mépris ? Or on s'est passé de l'avis des autorités représentatives de la ville. Que cela plaise ou non, c'est la réalité.

Quant au transfert de propriété, il faut être sérieux. Comment a-t-il été procédé lorsque les lycées ont été transférés aux régions ? Ce transfert n'est donc nullement impossible ! Puisque l'on élabore des dispositions législatives spécialement pour cette Maison de Nanterre, il suffit d'y inscrire les mesures adéquates pour que la propriété soit transférée à qui l'Assemblée voudra bien le décider. Le transfert de la propriété de cet établissement à la ville de Paris n'est en rien inéluctable.

Par ailleurs, comparer les hôpitaux de l'Assistance publique à cet établissement, relève soit d'une méconnaissance des établissements de l'Assistance publique et de leur haute compétence, soit de l'ignorance de ce qu'est la Maison de Nanterre. Elle a notamment connu un début d'humanisation, mais cet effort doit être poursuivi. Or, en proposant de donner au préfet de police le pouvoir de diriger cet établissement, on permet à la ville de Paris de trouver un déversoir, un prolongement à sa politique d'exclusion.

Mme Muguette Jacquaint. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Brard. Voilà ce que votre projet permet. Nous ne pouvons pas l'accepter.

Monsieur Sapin, si vous défendiez réellement la ville de Nanterre, vous présenteriez des propositions dans lesquelles vous lui accorderiez un rôle déterminant au sein du conseil d'administration. Or elle n'y aura qu'un strapontin ! Ne prétendez donc pas que vous ne méprisez pas les Nanterroises et les Nanterrois !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Je ne confonds pas les deux choses !

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas aux paroles que l'on juge, mais aux actes. Or que sont les actes ?

Chacun sait bien que M. Chirac veut « new-yorkiser » Paris et l'Île-de-France. Par votre proposition, vous y contribuez, que cela vous plaise ou non tel sera en tout cas l'avis des Nanterroises et des Nanterrois, qui jugeront le moment venu, si le texte que vous proposez est malheureusement adopté, et reconnaîtront que nous avons raison de nous opposer à votre proposition.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 bis :

« Il est créé en lieu et place de la " Maison de Nanterre ", issue du décret du 13 septembre 1887, les trois établissements publics de l'Etat suivants : un établissement assurant le service public hospitalier, soumis à la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ; un établissement assurant l'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées, soumis à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; un établissement assurant l'hébergement et la réinsertion sociale et professionnelle des personnes sans abri, soumis à la loi du 30 juin 1975 précitée.

« Chacun de ces trois établissements est doté d'un conseil d'administration, lequel élit en son sein son président.

« Le directeur de chacun des établissements est nommé par décret. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. Sapin disait que nous n'avions rien à proposer. Cet amendement démontre que cela n'est pas tout à fait exact, puisqu'il présente des propositions précises. S'il les trouve insuffisantes, il peut les sous-amender. Nous n'y verrions aucun inconvénient, tellement nous avons envie de formuler des propositions positives pour la population de Nanterre.

Tel est le but de cet amendement qui tend à jeter les bases d'une structure moderne, démocratisée et efficace pour la population de Nanterre au premier chef et pour celle du département des Hauts-de-Seine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. La commission a rejeté cet amendement. Le démembrement de la Maison de Nanterre ne tient pas compte de l'imbrication actuelle des services.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je suis tout à fait d'accord avec la commission.

Je tiens d'ailleurs à faire observer à M. Brard que le Gouvernement est totalement favorable à la concertation : je l'ai déjà précisé tout à l'heure à propos d'autres circonstances. Indépendamment du fait que vous feigniez d'être surpris alors qu'il s'agit d'un sujet sur lequel vous vous êtes prononcés en 1987 - au moins sur les dispositions qui ont, pour le moment, été débattues - je veux tout de même vous rappeler, monsieur Brard, que, pour la Maison de Nanterre, l'hébergement est pris en charge à 100 p. 100, par l'Etat ; le centre hospitalier est financé à 60 p. 100 par l'Etat et à 40 p. 100 par l'aide sociale dont l'essentiel, d'ailleurs, est pris en charge par l'Etat ; la maison de retraite est financée à 70 p. 100 par l'Etat et le reste par l'aide sociale, en grande partie par l'aide sociale départementale.

S'il est sans doute important que la ville de Nanterre soit associée à la gestion de cet établissement, compte tenu de ce qu'il représente dans la commune, la demande d'une participation exorbitante à la gestion au regard de l'apport financier de la ville, ne me semble pas être tout à fait correcte, compte tenu des clés de répartition que je viens d'évoquer.

M. le président. Vous êtes donc défavorable à l'amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 16 bis, après le mot : "missions", insérer les mots : "exercées au sein d'unités distinctes",

« II. - En conséquence :

« - dans l'avant-dernier alinéa (2^e) de cet article, supprimer les mots : ", au sein d'une unité distincte, ",

« - à la fin du dernier alinéa (3^e) de cet article, supprimer les mots : "au sein d'unités adaptées et distinctes". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. C'est un amendement de précision, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il est vrai que le D.M.O.S. est un texte fourre-tout et c'est certainement la raison pour laquelle on propose de créer à Nanterre un établissement fourre-tout.

Nous ne pouvons évidemment pas accepter cette proposition d'autant qu'il y a, dans cet établissement, non seulement des fonctions distinctes, mais également des personnels à statuts différents.

Pour être logiques, nous ne pouvons absolument pas approuver cet amendement.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ce n'est pas grave !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis modifié par l'amendement n° 21.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	542
Contre	26

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 16 ter

M. le président. « Art. 16 ter. - Le centre d'accueil et de soins hospitaliers est soumis, en ce qui concerne son budget et son fonctionnement, aux dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée. Il est soumis à la tutelle de l'Etat.

« Les modalités d'application des dispositions du chapitre II de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée sont adaptées par décret en Conseil d'Etat aux conditions particulières de fonctionnement de cet établissement.

« A l'exception des dispositions concernant le budget, l'administration et le fonctionnement de l'établissement, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est applicable à l'établissement pour ses activités sociales et médico-sociales. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 16 ter. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je n'ai pas grand chose à ajouter à ce que j'ai déjà dit, sinon que la nature de cet établissement fait que les personnels vont relever de deux législations différentes.

Il faut en tirer les conséquences : nous proposons par conséquent la suppression de l'article 16 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. Cet amendement a été repoussé par la commission.

La situation actuelle, qui n'est pas satisfaisante, ne peut pas durer. La Maison de Nanterre est actuellement gérée dans le cadre d'un budget annexe du budget spécial de la préfecture de police de Paris. L'article 16 ter, qu'on nous propose de supprimer, définit un statut plus adapté. Les unités distinctes relèveront soit de la loi de 1970, soit de celle de 1975. Cette solution répond à un triple souci de pragmatisme, de rapidité et de souplesse.

S'agissant de l'application conjointe des lois de 1970 et de 1975, il faut rappeler qu'aujourd'hui chacun s'accorde à reconnaître, notamment avec la multiplication des établissements sociaux médicalisés, que la distinction entre sanitaire et social est progressivement remise en cause et qu'une réflexion est menée pour mettre un terme à cette séparation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, contre l'amendement.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Monsieur Brard, vous avez mis en cause mes capacités à faire des lois. Vous avez dit : « Drôle de loi pour un président de la commission des lois ! »

M. Jean-Pierre Brard. C'est une critique !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. C'est bien comme ça que je l'ai pris ! Mais c'est une critique infondée, et je vais m'efforcer de le démontrer !

M. Jean-Pierre Brard. Ce sera difficile !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Ce ne sera pas difficile dès lors que je m'adresse à quelqu'un qui veut bien entendre.

Mme Muguette Jacquaint. Nous ne sommes pas sourds !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Votre critique se fonde sur le fait qu'on appliquerait au sein d'un même établissement deux lois différentes : celle de 1970 et celle de 1975.

Mais l'application de ces deux lois est déjà en soi un progrès considérable pour ce centre d'accueil et de soins hospitaliers. Aujourd'hui, c'est un service de la préfecture de police, régi par les lois et règlements qui s'appliquent à la préfecture de police. Demain, ce sera un établissement autonome qui sera régi par les lois qui régissent d'autres établissements comparables en France. Progrès considérable ! D'un mécanisme totalement exceptionnel on passe à l'application des lois normales. Ainsi, d'une simple infirmerie, très développée certes, et moderne, qui constitue ce que l'on appelle aujourd'hui l'hôpital de Nanterre, on va faire un véritable hôpital qui sera régi par la loi de 1970 comme tous les autres hôpitaux de France. Ses personnels pourront bénéficier des dispositions de cette loi comme ceux de tous les autres hôpitaux de France.

Au demeurant, et M. le rapporteur suppléant comme M. le ministre l'ont souligné, la différence entre la loi de 1970 et la loi de 1975 s'estompe de plus en plus. J'ai même cru comprendre qu'il était question d'unifier les deux législations afin d'éviter des complications dans la gestion ou le statut du personnel. L'évolution à laquelle pense le ministre permettra au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre d'avoir à terme un seul statut, comme tous les établissements de France comparables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 16 ter.
(L'article 16 ter est adopté.)

Article 16 quater

M. le président. « Art. 16 quater. - Un décret en Conseil d'Etat règle la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence et la vice-présidence sont confiées respectivement au préfet de police de Paris et à un élu du conseil de Paris désigné par le maire et où sont représentés notamment le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre.

« Le directeur est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'action sociale et de la santé, sur proposition du président du conseil d'administration. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 quater. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement de suppression se justifie par les arguments que j'ai déjà développés.

Proposer que le préfet de police préside le conseil d'administration de l'établissement est tout à fait contraire à l'esprit de la loi de décentralisation. Je suis étonné que M. Sapin, promoteur de la proposition qui nous est soumise, fasse plus confiance au préfet de police pour présider cet établissement qu'au maire choisi par les habitants de Nanterre !

Monsieur le ministre, j'ai été étonné, tout à l'heure, par votre argument. Vous avez, pour refuser aux élus de Nanterre un rôle prépondérant au sein du conseil d'administration, souligné qu'ils ne participaient pas au financement. Mais vous savez bien qu'il en va ainsi pour tous les établissements hospitaliers que président des élus ! Je préside moi-même le conseil d'administration d'un établissement hospitalier. Dieu merci ! ma commune ne participe pas à son financement, puisque c'est vous qui, pour l'essentiel, sinon la quasi-totalité, le financez.

Ce qui est vrai pour certains établissements ne le serait-il pas pour d'autres ? A moins que vous ne proposiez de nous remplacer, moi et mes collègues qui présidents un conseil d'administration, par le préfet de police. Si vous voulez aller dans ce sens, soyez conséquent : prolongez votre proposition d'aujourd'hui en dessaisissant les élus de leurs prerogatives, comme à Nanterre !

M. Philippe Bassinet. N'importe quoi ! C'est de la démagogie !

Mme Muguette Jacquaint. On a le droit de dire et de penser de qu'on veut !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. Monsieur le député, peut-on se satisfaire de la situation actuelle, où il n'y a même pas de conseil d'administration ? La gestion de l'établissement est assurée directement par le préfet. Les propositions de la commission sont bonnes et représentent un progrès par rapport à la situation actuelle.

M. Jean-Pierre Brard. C'est moins pire !

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. Dans la logique de nos positions antérieures, nous avons donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Contre également.

J'ajouterai néanmoins un argument supplémentaire. La différence entre l'hôpital que vous présidez, monsieur Brard et l'établissement de Nanterre réside dans le fait que ce dernier a été créé par un décret de 1887. Aucun autre établissement de notre pays n'est régi par des dispositions réglementaires de ce type. Si nous légiférons aujourd'hui en ce domaine, c'est bien que la Maison de Nanterre présente une spécificité qui justifie de prendre des dispositions particulières afin de rapprocher le plus possible cet établissement du « droit commun ». Il n'est pas possible de faire fi de la situation des établissements comparables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loidi, Bêlorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 quater :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence est assurée par un représentant de l'Etat à Paris et où sont notamment représentés d'une part, la ville de Paris, d'autre part, le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre.

« Le directeur est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'action sociale et de la santé, après avis du président du conseil d'administration. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 22, substituer aux mots : " un représentant de l'Etat à Paris " les mots : " le préfet de police de Paris ". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. Cet amendement aménage la composition du conseil d'administration du nouvel établissement, en prévoyant une représentation équilibrée des diverses parties prenantes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission et soutenir le sous-amendement n° 189.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le fait que le nouveau centre soit un établissement public de la ville de Paris ne permet pas que la présidence du conseil d'administration soit confiée à un représentant de l'Etat.

Le projet du Gouvernement confiait d'ailleurs la présidence du conseil d'administration au préfet de police de Paris, tenant compte de ses attributions municipales au sein de la ville de Paris et de la vocation du centre d'accueil. Le conseil de Paris, qui a été consulté sur ce point, n'a pas émis de réserve. La représentation de la ville de Paris au sein du conseil se justifie par la nature même de l'établissement.

Le projet du Gouvernement confiait par ailleurs la vice-présidence du conseil d'administration à un élu parisien.

Le Gouvernement souhaite par conséquent sous-amender le deuxième alinéa de l'amendement n° 22 de la commission et revenir à son texte initial. En revanche, il n'est pas opposé à la règle de droit commun, qui veut que le directeur soit nommé après avis du président du conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. J'avais la faiblesse de préférer la rédaction proposée par l'amendement de la commission des affaires sociales. Mais il faut, en tout état de cause, essayer de comprendre, sans faire de démagogie, le pourquoi des choses.

La Maison de Nanterre est un établissement autonome de la ville de Paris. On peut le critiquer, on peut le regretter, mais c'est le poids de l'histoire. Autrefois, le département de la Seine sortait des limites de Paris. A cette époque se sont construits un certain nombre d'établissements et s'est mise progressivement en place l'Assistance publique de Paris ; c'est cela l'histoire de la banlieue parisienne. Il vous est donc proposé de faire de ce centre, aujourd'hui propriété de la ville de Paris, un établissement public autonome de la ville de Paris. Personne n'a fait de proposition pour revenir sur ce point, pas même vous, monsieur Brard.

Il convient cependant que le statut de cet établissement soit le plus proche possible du droit commun. Or tous les autres hôpitaux de France - vous y avez fait allusion, monsieur Brard, mais en jetant le trouble en vous livrant à un amalgame - sont présidés par le maire de la ville où ils sont implantés, en application de la loi de 1970.

M. Jean-Pierre Brard. Non !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Si ! La loi de 1970 prévoit que le président du conseil d'administration de l'hôpital est le maire de la ville et, lorsqu'il s'agit d'un établissement intercommunal, l'un des maires des communes concernées.

Cet établissement, qui relève de la ville de Paris, devrait normalement être présidé par le maire de Paris. Vous nous avez dit qu'entre le préfet de police et le maire de Nanterre, nous avions choisi le préfet de police !

M. Jean-Pierre Brard. C'est vrai !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Non, monsieur Brard ! Entre le préfet de police de Paris et le maire de Paris, le Gouvernement a choisi le préfet de police, et je comprends tout à fait ce choix. Si vous faites un autre

raisonnement, si une personne, localement, soutient une autre position, cela revient à retenir l'autre terme de l'alternative, c'est-à-dire à choisir le maire de Paris. Je préfère pour ma part, je le répète, que ce soit le préfet de police qui préside le conseil d'administration, car il a une spécificité du fait du régime particulier de la ville de Paris.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, je ne sais pas si le brouillard s'est abattu sur la capitale mais je suis sûr qu'il a obscurci le raisonnement de M. Sapin.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pas du tout ! Il a été très clair !

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons demandé que la ville de Nanterre joue un rôle éminent dans cet établissement. Vous proposez, quant à vous, de prolonger une situation qui permet à la ville de Paris de pratiquer sa politique d'exclusion en la faisant supporter par les villes de la banlieue.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Au contraire !

M. Jean-Pierre Brard. C'est cela la réalité, et cet amendement ne change rien à la situation. Il aménage simplement la distribution des cartes entre la mairie de Paris et le préfet de police. Bref, c'est bonnet blanc et blanc bonnet ! Donc nous ne vous suivrons pas. Nous maintenons que la ville de Nanterre - et peut-être, éventuellement, le département des Hauts-de-Seine - doit jouer un rôle éminent dont vous la privez délibérément !

M. Philippe Bassinet. Alors, ce ne sera pas Chirac, ce sera Pasqua !

M. Jean-Pierre Brard. Vous m'accusez de vouloir mettre M. Pasqua dans le coup ! Je ne veux pas polémiquer mais ce n'est pas moi qui l'ai choisi comme président du conseil général des Hauts-de-Seine.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Ni nous !

M. Jean-Pierre Brard. Ce sont les électeurs des Hauts-de-Seine. Nous sommes des démocrates et pensons de toute façon qu'un maire est plus compétent pour représenter la population qu'un préfet de police, qui ne fait que représenter l'Etat. Et le seul maire compétent pour présider le conseil d'administration de la Maison de Nanterre, ce n'est évidemment pas le maire de Paris, c'est le maire de Nanterre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 189 ?

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. La commission ne l'a pas examiné mais, compte tenu des explications de M. le ministre, je me rallie à son point de vue.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 189.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 189.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16 quater.

Article 16 quinquies

M. le président. « Art. 16 quinquies. - I. - Avant le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ».

« II. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnels nouveaux recrutés par l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

« III. - Les fonctionnaires et stagiaires en fonction à la « Maison de Nanterre » à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, à compter de cette même date, mis à disposition du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre. Ils continuent à être régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« IV. - Les fonctionnaires et les stagiaires visés au paragraphe III ci-dessus peuvent opter pour le maintien de leur statut ou pour leur intégration dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« S'ils n'optent pas pour le maintien de leur statut, les fonctionnaires et stagiaires désignés ci-dessus sont, à compter d'une date fixée par le décret prévu ci-dessus, intégrés dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. Les agents qui auront à cette date la qualité de stagiaire seront intégrés à la date à laquelle ils seront titularisés.

« Ceux d'entre eux qui auront opté pour le maintien de leur statut ou qui ne remplissent pas les conditions fixées pour l'accès aux corps et emplois de la fonction publique hospitalière ou pour lesquels il n'existe pas de corps d'accueil dans ladite fonction publique, sont détachés, à une date fixée par le décret mentionné ci-dessus, auprès du centre d'accueil et de soins hospitaliers ou, à défaut, mis à sa disposition par la préfecture de police de Paris.

« V. - Le préfet de police de Paris peut, dans des conditions définies par une convention avec l'établissement, mettre à disposition du centre d'accueil et de soins des personnels d'encadrement, administratifs et de surveillance qui demeurent soumis à leur statut particulier. Les conditions financières de prise en charge de ces personnels par l'établissement sont régies par cette même convention.

« VI. - La réglementation générale applicable aux praticiens des hôpitaux publics et aux pharmaciens est applicable aux praticiens hospitaliers et aux pharmaciens en fonction dans l'établissement. Les personnels médicaux et pharmaciens en fonction dans l'établissement peuvent demander leur intégration dans le corps des praticiens hospitaliers. Les conditions d'option et d'intégration sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bartolone, rapporteur, MM. Loidi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 16 *quinquies*, insérer le paragraphe suivant :

« Le contrat de travail des agents non titulaires en fonction à la date de publication de la présente loi subsistera aux mêmes conditions dans l'établissement public nouvellement créé. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. Cet amendement prévoit, conformément aux règles de droit commun en vigueur, que les contrats de travail des agents non titulaires en fonction à la date de la publication de la loi subsisteront aux mêmes conditions dans l'établissement public nouvellement créé. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Il s'agit d'un excellent amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loidi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 16 *quinquies* :

« VI. - Les dispositions législatives et réglementaires régissant les praticiens des hôpitaux publics sont applicables à compter de la publication de la présente loi aux: médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens recrutés dans l'unité hospitalière de l'établissement définie au 2^e de l'article 16 *bis*.

« Les personnels médicaux et les pharmaciens en fonction dans l'unité hospitalière mentionnée ci-dessus peuvent demander à être intégrés dans les corps et emplois des praticiens hospitaliers publics à temps plein ou à temps partiel selon leur mode d'exercice. Les conditions d'option et d'intégration sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. Analogue au précédent, cet amendement tend à assurer aux médecins de l'hôpital la possibilité d'intégration dans le corps des praticiens hospitaliers publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, pardonnez-moi d'intervenir aussi souvent sur ce texte, mais vous comprendrez qu'il me passionne et je vous prie de m'excuser, monsieur Soisson, de vous retarder d'autant dans vos explications sur les autres articles qui doivent encore être discutés.

L'article 16 *quinquies* est l'article le plus « consensuel », puisque j'ai cru comprendre que les élus communistes avaient l'intention de le voter. J'aimerais insister sur l'importance de cet article, qui modifie considérablement les conditions statutaires au sein de l'établissement de Nanterre.

Il s'agit de faire en sorte que les personnels de la Maison de Nanterre, en particulier les personnels médicaux, puissent bénéficier des mêmes dispositions que les personnels médicaux dans d'autres établissements hospitaliers, quels qu'ils soient, de façon à leur permettre de faire carrière en passant d'un établissement à l'autre. Ces dispositions fondamentales répondent précisément aux vœux des personnels de la Maison quelle que soit leur catégorie, que j'ai très souvent reçus, et avec lesquels j'ai très souvent discuté en détail des conditions dans lesquelles nous pouvions modifier leur statut.

Je tiens à insister aussi sur le fait que l'article 16 *quinquies* préserve la possibilité des personnels de choisir entre le statut dont ils sont aujourd'hui bénéficiaires et le statut qui sera mis en place. Il peut en effet se trouver des catégories de personnels ou des personnels arrivés à un certain moment de leur vie professionnelle qui peuvent avoir un intérêt, en particulier financier, à conserver leur ancien statut.

La liberté de choix est laissée entière de façon que personne, au sein de l'établissement, ne soit lésé par les nouvelles dispositions qui seront mises en place, mais que, au contraire, tous puissent en bénéficier dans l'intérêt de la Maison et de l'ensemble des Nanterrois.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous sommes favorables aux dispositions prévues mais, pour ce qui nous concerne, nous n'en resterons pas là : nous souhaitons que les personnels de la Maison de Nanterre, comme l'ensemble des personnels sanitaires du pays, voient les revendications pour lesquelles ils combattent depuis de nombreuses semaines satisfaites.

Mme Muguette Jacquaint. Exactement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 *quinquies*, modifié par les amendements adoptés.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. C'est un bon article !

(*L'article 16 quinquies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 16 *sexies*

M. le président. « Art. 16 *sexies*. - Est autorisée aux conditions fixées par la convention passée à cet effet, la cession gratuite au centre d'accueil et de soins hospitaliers de l'ensemble mobilier et immobilier dit « Maison de Nanterre », appartenant à la ville de Paris. Cette cession est exonérée de tous droits et taxes.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle de l'établissement, son patrimoine immobilier sera restitué, pour tout ou partie, selon le cas, à la ville de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *sexies*.

(*L'article 16 sexies est adopté.*)

M. le président. Nous devrions en revenir maintenant à l'amendement n° 76 corrigé qui avait été réservé, mais cet amendement ne semble plus avoir d'objet.

Nous allons donc passer aux articles 2 et 3, précédemment réservés à la demande du Gouvernement.

Article 2
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 2. - 1. - Au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans la limite d'un plafond » sont remplacés par les mots : « assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond ».

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1^{er} janvier 1989.

« III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les rémunérations ou gains versés aux salariés engagés par contrat à durée déterminée pour la représentation d'un spectacle vivant ou la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle sont assises dans la limite du plafond du calcul des cotisations de sécurité sociale applicable à la période d'activité considérée.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992. Avant le 1^{er} juin 1992, le Gouvernement présente au Parlement un bilan de leur mise en œuvre. »

J'ai un certain nombre d'inscrits sur l'article 2.

La parole est à M. Léonce Deprez...

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert...

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe de l'Union du centre voudrait aborder le débat sur l'article 2, qui constitue le noyau dur de ce D.M.O.S., avec le triple souci de l'équité, de l'efficacité et de la vérité.

Cet article pose des questions redoutables auxquelles il faut, compte tenu des enjeux, répondre de la manière la plus objective qui soit.

Première question : une mesure d'allègement des cotisations sociales sur les entreprises de main-d'œuvre est-elle utile à l'emploi ? Je crois que l'on doit répondre oui, même si les effets de la mesure ne sont pas miraculeux car on ne peut pas dire que l'aggravation des charges sociales freine l'embauche, ce que nous avons tous reconnu sur ces bancs, et soutenir simultanément que l'allègement des charges n'a aucun effet.

Nous estimons que de telles mesures peuvent consolider l'emploi dans des secteurs soumis à rude concurrence, notamment de la part de pays à coût de main-d'œuvre très bas et pour des secteurs tels que le textile, la chaussure ou les industries de manufacture. N'oublions pas que la France est un pays qui a une population active abondante, un taux de chômage élevé, qu'il faut agir et que c'est là une question de solidarité.

Deuxième question : cet allègement des charges peut-il, partiellement au moins, être financé par le déplaçonnement des cotisations familiales, c'est-à-dire par le transfert de celles-ci vers d'autres catégories d'entreprises ou d'assujettis ? La réponse n'est positive que si un certain nombre de conditions et de précautions sont satisfaites.

Ces conditions et ces précautions sont-elles satisfaites par les dispositions proposées par le Gouvernement ? A l'évidence, non. En effet, les propositions actuelles du Gouvernement ne nous paraissent ni équitables ni adaptées.

J'imagine, monsieur le ministre du travail, que vous avez mesuré les risques qui pèsent sur les entreprises très spécialisées utilisant une part importante de matière grise. Je n'ose croire que vous n'avez pas fait les simulations nécessaires. Mais je veux surtout rappeler que ces mesures entraîneraient, en particulier pour les professions non salariées, des aggravations de charges qui peuvent être aussi lourdes et aussi disparates que celles qu'avait entraînées naguère l'instauration de la taxe professionnelle.

Troisième question : pourquoi cela ? Parce qu'elles nous paraissent fondées sur une conception erronée de la nature de ces professions et des conditions de leur exercice. En

outre, ces mesures nous paraissent marquées par une concertation insuffisante avec les parties concernées. Même s'il faut rarement attendre que celui qui est consulté et à qui vous demandez un effort financier supplémentaire vous donne son accord, la concertation garde néanmoins son utilité. Elle est même un devoir car elle évite des erreurs et des injustices.

Quatrième question : peut-on prendre aujourd'hui des mesures sans avoir, dans le domaine du financement de la protection sociale, totalement mis à plat le système de financement ? Nous répondons oui, à l'évidence, car il faut bien, un jour, commencer à adapter notre système.

C'est dans ce contexte que le groupe de l'U.D.C. a pris l'initiative que vous connaissez, à savoir le dépôt d'un sous-amendement visant à créer un système spécifique de déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs non salariés. Ce système doit ménager l'équité et la justice qui sont dues à l'égard de ceux-ci. Il ne refuse pas l'effort de solidarité qui est demandé aujourd'hui à tous. Il est de nature à réduire au maximum les inconvénients de la proposition actuelle du Gouvernement et traduit largement les préoccupations des responsables des professions concernées, que nous avons rencontrés et qui nous ont donné leur feu vert. Enfin, ce système conduit le Gouvernement à se rapprocher des professionnels pour sa mise en place et pour sa gestion concrète.

L'instauration de ces dispositions particulières est à nos yeux justifiée par de nombreuses raisons, notamment parce que, contrairement aux entreprises, un nombre important, voire dominant, de professions libérales vit sous le régime des prix administrés et que celles-ci n'ont pas toujours le droit de répercuter la hausse des charges qui leur sont imposées sur leurs clients.

Deuxième raison : alors que, pour les salariés, l'accroissement des cotisations sociales n'entraîne pas une diminution de leur revenu, puisque c'est l'employeur qui paie, ce n'est pas le cas pour les indépendants car c'est leur propre revenu disponible final qui tend à diminuer.

Troisième raison : à nos yeux, le revenu des travailleurs non salariés a une nature différente du revenu que constitue un salaire. En effet, le revenu d'un travailleur indépendant, c'est la rémunération simultanée du travail et des moyens de production que ce travailleur engage. Ces moyens de production peuvent parfois être importants, et même très lourds, et, en tout état de cause, au départ du moins, le travailleur indépendant doit les rassembler pour les investir et les financer. Son revenu est constitué par conséquent à la fois de la rémunération de son travail et de la rémunération liée à son outil de travail. Or je n'ai pas l'impression que vous souhaitiez jusqu'à présent taxer l'outil de travail au titre de la sécurité sociale. Si vous le faisiez, vous feriez ce que vous propose Mme Jacquaint et le parti communiste.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Zeller, voilà l'hommage du vice à la vertu !

M. Adrien Zeller. Mais je vous rappelle que ce ne serait pas conforme à la politique actuelle de financement de la sécurité sociale, qui ne taxe pas les moyens de production des entreprises employant des salariés.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que, si vous deviez maintenir votre texte, vous créeriez une disparité et une injustice à l'encontre de ces catégories. Si, en revanche, vous adoptiez notre sous-amendement, vous vous rapprocheriez de la justice sans abandonner l'idée de solidarité.

Monsieur le ministre, nous vous demandons d'adopter tout à l'heure non seulement la lettre du sous-amendement que nous proposons, mais aussi son esprit. En effet, la séparation des domaines de la loi et du règlement nous interdit de fixer ici les taux applicables au revenu sous plafond et à l'ensemble du revenu - distinction que nous proposons, et taux qu'il vous faudra fixer sur la base d'un décret.

Il a été suggéré, pour aménager la progressivité du déplaçonnement des cotisations pesant sur les salariés, d'instaurer des taux de 3,5 et 4,5 p. 100. Ce sont ces ordres de grandeur qui rendent notre sous-amendement raisonnable et souhaitable. Je ne doute pas que ce sera dans cet esprit que vous le reprendrez si, tout à l'heure, vos déclarations sont conformes aux intentions que vous avez manifestées.

C'est bien entendu avec une très grande attention que nous entendrons le Gouvernement exprimer sa position sur l'ensemble de l'article 2 et sur le sous-amendement que, au nom

du groupe de l'U.D.F., j'ai eu l'honneur de défendre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vous cache pas l'étonnement qui a été celui du groupe du R.P.R. lorsque nous avons appris que dans ce D.M.O.S. figurait un article prévoyant un déplafonnement brutal des cotisations d'allocations familiales.

Lorsque le gouvernement de Michel Rocard est arrivé au pouvoir, l'un des dossiers importants qu'il a trouvé devant lui était évidemment celui du financement de l'ensemble de la sécurité sociale. Il disposait de tous les éléments : les états généraux et toutes les discussions qui ont eu lieu à cette occasion, les travaux du Conseil économique et social. Il pouvait alors engager immédiatement une concertation et proposer, en cette session d'automne, un plan d'ensemble. Il n'a pas choisi cette solution, puisqu'il a décidé brutalement de rajouter 1 p. 100 pour combler une brèche dans le financement de la branche vieillesse. Quant à la branche famille, elle est équilibrée et il n'était donc pas nécessaire de présenter dès aujourd'hui une modification de son financement, à moins d'inclure celle-ci dans un plan global, ce que n'a pas choisi de faire le Gouvernement.

La mesure proposée aujourd'hui concerne, d'une part, les salariés et, d'autre part, les professions libérales.

Pour ce qui concerne les salariés, nous nous étonnons du double langage du Gouvernement : d'un côté, il affiche sa volonté - volonté que vous avez exprimée hier, monsieur Soisson - de favoriser les entreprises qui innovent, employant un personnel très performant et donc bien rémunéré mais, de l'autre, il nous propose une mesure qui les pénalise lourdement.

Ainsi que l'a dit M. Zeller, vous allez reproduire un phénomène que nous avons connu il y a quelque dix ou quinze ans, c'est-à-dire une transformation profonde des modes de financement : plus 20 milliards seraient transférés en deux ans dans deux autres, avec des conséquences parfois insupportables.

J'en viens maintenant aux professions libérales.

Il n'est pas concevable que toute une catégorie de nos concitoyens se voit imposer une majoration exorbitante de leurs cotisations : 30 p. 100 d'augmentation en moyenne, souvent un doublement, voire plus.

Quelles sont donc les raisons qui poussent le Gouvernement à frapper si durement ces professions ?

Notre pays gagnera la compétition dans laquelle il est engagé et il réussira son entrée dans le grand marché unique européen s'il sait mobiliser celles et ceux dont la responsabilité, les fonctions et les missions font des acteurs privilégiés de notre vie économique et sociale.

Or votre projet de loi, et vous le savez bien, monsieur le ministre, va exactement dans le sens contraire. En l'adoptant, nous tournerions le dos à l'avenir.

En conclusion, c'est un projet largement irresponsable. Sans concertation préalable, sans études ni simulations, sans tenir aucun compte des recommandations du comité des sages qui concluait à la plus grande prudence, vous nous proposez, au détour d'un projet portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions d'une portée considérable tant sur le plan financier que sur le plan psychologique.

Le R.P.R. ne saurait accepter une telle mesure. C'est la raison pour laquelle il demandera tout à l'heure un scrutin public sur l'amendement adopté par la commission tendant à la suppression de l'article, pour laisser le temps au Gouvernement d'engager la concertation que nous souhaitons et de parvenir à un plan d'ensemble que nous pourrions alors examiner au sein de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 2, du moins tel que le propose le Gouvernement, est un article clé de ce projet de loi. L'on y trouve tout. Il constitue la partie législative d'un dispositif plus large. En effet, dans le cadre des énièmes mesures en faveur de l'emploi, le Gouvernement va abaisser par décret le taux de la cotisation patronale aux allocations

familiales à 8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1989, puis à 7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1990. Je rappelle que, depuis le décret Dufoix du 21 décembre 1985, la fixation du taux des cotisations n'est plus du ressort du Parlement, mais de celui du Gouvernement.

Vous me permettez, à ce point de mon propos, de faire une incidente pour observer que le Gouvernement a fait adopter par le Sénat un article 3^{ter} qui procède à une très modeste revalorisation de certaines prestations, en totale contradiction, d'ailleurs, avec le décret Dufoix. Il ne s'agit pas ici pour moi de critiquer le principe de la revalorisation, que je souhaiterais beaucoup plus importante, mais plutôt de souligner l'incohérence gouvernementale, l'inconfort de ses choix politiques vis-à-vis des travailleurs.

Cela dit, ces nouvelles mesures pour l'emploi ressemblent étrangement à celles des gouvernements précédents. Il est une nouvelle fois proposé d'alléger la charge des cotisations sociales pour les employeurs, alors que, dans le même temps, les cotisations sociales à la charge des salariés augmentent.

L'article 2 reflète une telle politique, contraire aux intérêts des salariés. En effet, il propose de déplafonner en deux fois jusqu'au 1^{er} janvier 1990 la cotisation patronale pour la branche famille. Une telle mesure d'ordre législatif constitue la partie émergée du dispositif plus complet intégrant la baisse du taux de la cotisation dont j'ai parlé à l'instant. Le Gouvernement espère justifier par le déplafonnement la baisse des cotisations patronales, afin sans doute de rendre cette dernière plus acceptable.

Les députés communistes ne tomberont pas dans ce piège. Notre position est très claire : nous sommes pour le déplafonnement immédiat et contre la baisse du taux de la cotisation patronale. La mise en relation des deux mesures établit une fausse concordance. L'ensemble du dispositif, s'il était retenu, représenterait une perte sèche de plus de 2,5 milliards de francs pour les caisses d'allocations familiales. Ces 2,5 milliards de francs constituent un nouveau cadeau de taille pour le patronat, financé par les contribuables, c'est-à-dire par les travailleurs. Le projet de collectif confirme cette analyse puisque l'un de ses articles prévoit la compensation par le budget de l'Etat de la perte pour la C.N.A.F.

Quant au déplafonnement, il constitue une mesure réclamée depuis de nombreuses années par les députés communistes. Il permet notamment d'alléger le poids des cotisations des entreprises de main-d'œuvre, par rapport aux entreprises qui n'embauchent pas ou qui licencient. Mais l'adoption de cette mesure ne saurait en aucun cas justifier la baisse du taux de cotisation patronale.

Faut-il rappeler qu'en 1949, ce taux était de 16 p. 100 ? Il est tombé en 1974 à 9 p. 100 pour tomber encore, d'ici à 1990, à 7 p. 100, comme je viens de le rappeler. Une nouvelle baisse s'inscrirait nécessairement dans un processus de fiscalisation des allocations familiales, dégageant le patronat de toutes ses responsabilités en matière de financement de la politique familiale en transférant le poids du financement sur les seuls salariés, par le biais de l'impôt sur le revenu.

Les députés communistes sont totalement hostiles à une telle fiscalisation. Les déclarations de M. Soisson au Sénat, au nom du Gouvernement, ont confirmé, en effet, que le déplafonnement constituait l'une des conditions de la fiscalisation. Il a indiqué qu'il fallait : « aller vers une baisse du coût de la main-d'œuvre et vers une baisse des charges des entreprises ».

Vous avez même ajouté, monsieur le ministre, que le dispositif du Gouvernement impliquait un allègement de 6 milliards de francs pour les entreprises.

Mais aujourd'hui, l'affaire prend un peu plus de piquant. Se trouvant majoritaire en commission, la droite a adopté un amendement supprimant l'article 2. Cela signifie que le patronat bénéficierait d'un double cadeau, la baisse du taux par décret et le maintien d'un plafond. Une telle situation est intolérable.

Les députés communistes sont donc favorables au déplafonnement. Nous proposerons même, par un amendement, de le rendre effectif dès le 1^{er} janvier prochain. En revanche, nous condamnons la baisse du taux de la cotisation, faute de ne pouvoir voter contre une mesure dont le Gouvernement portera seul la responsabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales est une mesure qui présente plusieurs caractéristiques. M. Zeller l'a parfaitement étudié.

C'est d'abord une mesure d'équité, dès lors qu'elle permet que chacun cotise en fonction de sa capacité contributive.

C'est aussi une mesure de cohérence, dès lors qu'elle poursuit le mouvement entamé par le déplaçonnement des cotisations d'assurance maladie.

C'est enfin, et surtout, une mesure économique qui soutient l'ensemble du plan en faveur de l'emploi, dès lors qu'elle aura pour conséquence de diminuer sensiblement les charges des entreprises de main-d'œuvre.

Aussi une telle mesure occupe-t-elle une place essentielle dans le dispositif du Gouvernement de lutte pour l'emploi. Or, mesdames, messieurs les députés, c'est bien de l'emploi et de la lutte pour l'emploi qu'il s'agit ce soir.

Dans ces conditions, nous ne pouvons accepter l'idée qu'une disposition fondamentale soit mise en cause par une coalition d'intérêts contradictoires qui ferait passer la lutte pour l'emploi au second plan. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 106 présenté par M. Bartolone et les membres du groupe socialiste.

Cependant, il est vrai que le sous-amendement déposé par MM. Barrot, Zeller et les membres du groupe de l'Union du centre pose un véritable problème dans la mesure où les cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants sont à leur propre charge, comme M. Zeller l'a rappelé, contrairement à ce qui se produit pour les salariés.

Je rappelle que, dans la situation actuelle, l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants est constituée par le revenu net de cotisations sociales, alors que les cotisations sont calculées pour les salariés sur la base de leur revenu brut de cotisations sociales.

Je rappelle également que le surplus de cotisations qui sera payé par certains travailleurs indépendants se traduira, en fait, par une charge nette plus faible que le montant affiché. La cotisation étant déductible du revenu imposable, une économie d'impôt que l'on peut estimer à 40 p. 100 au moins de l'accroissement de charges en résultera dans la quasi-totalité des cas. La déductibilité de l'assiette des cotisations se traduira, en outre, par un nouvel allègement que l'on peut estimer à 20 p. 100 du surplus de cotisations. La charge nette s'élèvera donc au plus à 30 p. 100 environ du calcul brut de la cotisation sociale. Ainsi, il me paraît impossible d'accroître l'actuelle inégalité en prévoyant des conditions de déplaçonnement différentes. A l'inverse, une harmonisation parallèle des modes de calcul de l'assiette me paraît de nature à permettre de retenir le sous-amendement proposé par M. Zeller, après avoir pris bonne note de l'accord sur la nécessité d'harmoniser parallèlement l'assiette des cotisations.

Tout en préservant le principe du déplaçonnement, cette disposition évite un choc trop brutal, ménage une période transitoire. Le Gouvernement indique dès maintenant qu'il appliquera pour les cotisations de 1989 un taux et un plafond identiques à ceux prévus pour les employeurs de salariés pour la même année.

C'est la raison pour laquelle, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demandera à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 dans la rédaction résultant de l'amendement n° 106, modifié par le sous-amendement n° 180 rectifié, à l'exclusion de tout autre amendement.

M. le président. Je vais donc appeler les amendements sur l'article sans les mettre aux voix, puisque le vote est réservé, ainsi que vient de l'indiquer M. le ministre.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 5, 2 et 140.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Bartolone, rapporteur, et M. Chamard ; l'amendement n° 2 est présenté par MM. Chamard, Delalande et de Broissia ; l'amendement n° 140 est présenté par MM. Philibert, Laffineur, Nesme, Prael et Gatignol.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. Il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-Yves Chamard. Je n'y reviens pas. J'ai déjà expliqué pourquoi nous souhaitons la suppression de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour présenter l'amendement n° 140.

M. Jean-Yves Chamard. Il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loïdi, rapporteur suppléant. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Contre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je souhaite obtenir des précisions concernant l'interprétation que donne le Gouvernement du texte que le groupe de l'Union du centre a déposé.

Le texte de notre sous-amendement prévoit, j'insiste, la création d'un système spécifique visant à éviter une sorte de double taxation des revenus des professions libérales.

En effet, il ne faut pas que, demain, apparaisse sous quelque forme que ce soit une disparité au détriment de ces professions dont le pays a besoin. Cette disparité pourrait surgir de l'oubli que leur revenu est mixte et qu'il tient, pour partie, à l'outil de travail, lequel, jusqu'à preuve du contraire, ne fait pas l'objet d'une taxation au titre de la sécurité sociale.

Je voudrais donc obtenir du Gouvernement, des assurances spécifiques sur deux points : qu'il respecte de manière définitive les taux qu'il va fixer non seulement pour l'année prochaine mais aussi pour les années ultérieures ; qu'il se concerte avec les professions concernées de façon que soit dégagé un consensus minimum sur les taux exacts qui doivent être appliqués. Compte tenu de la séparation entre le domaine de la loi et celui du règlement, le Parlement, en effet, ne peut jouer ici un rôle.

Bref, monsieur le ministre, je vous demande de vous engager sur ces points. Pour nous, peuvent être acceptables des taux de 3 à 4 p. 100. Voilà l'ordre de grandeur. Je voudrais donc vous demander des engagements précis, afin que nous puissions déterminer de manière définitive notre vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je veux dire à M. Zeller que le Gouvernement a été sensible à la façon dont il a posé le problème des professions libérales et des travailleurs indépendants. Il le sait : nous ne souhaitons pas revenir sur l'ensemble des mesures du plan pour l'emploi, je l'ai dit, nous en faisons une disposition essentielle, et donc la base de l'article 2 demeure l'amendement n° 106 du groupe socialiste. Il ne saurait y avoir la moindre ambiguïté à ce sujet.

Monsieur Zeller, vous avez posé un véritable problème qui a déjà été abordé devant le Sénat. Lors de la discussion générale, je m'étais engagé à examiner les conditions dans lesquelles le Gouvernement pourrait examiner la situation que vous avez rappelée et répondre à des préoccupations qu'il partage très largement.

Nous avons examiné très longuement la question pour savoir dans quelle mesure nous pourrions retenir le sous-amendement, important, que vous proposez, dans le cadre de la politique générale que nous conduisons.

Nous avons pris la décision de le retenir, c'est-à-dire de combiner les dispositions de l'amendement n° 106 avec celles du sous-amendement n° 180 rectifié. Je rappelle que votre sous-amendement vise à substituer au paragraphe III de l'amendement n° 106 un régime dérogeant à celui que définit précisément cet amendement.

Je vous demande de prendre note de l'attention que, ce faisant, nous portons au problème que vous avez évoqué. Je crois m'être exprimé là-dessus dans un sens qui répond à vos préoccupations et à celles des professions libérales.

J'ajoute qu'il ne faut pas mêler les dispositions législatives et les dispositions réglementaires. Tout l'après-midi, s'agissant notamment de l'accord sur les formations en alternance, je me suis efforcé de distinguer la part de la loi de celle du règlement.

Vous me demandez dans quelles conditions le Gouvernement pourrait s'engager par décret. Reprenant la formule que j'ai déjà employée, car elle représente un engagement extraordinairement clair, je vous réponds que le Gouvernement appliquera pour les cotisations de 1989 auxquelles vous vous intéressez un taux et un plafond identiques à ceux prévus pour les employeurs de salariés pour la même année. Il est clair que, lorsque les dispositions des années suivantes devront être fixées, elles le seront dans le cadre d'une concertation que le Gouvernement entend développer.

Au terme de ce débat, et s'agissant d'un article qui a soulevé la passion, je voudrais rappeler les principes essentiels qui guident notre action.

Nous avons défini un plan pour l'emploi. Ce plan comprend bon nombre de mesures que nous avons déterminées ensemble, et vous me permettrez de remercier les membres de votre commission, en particulier M. Bartolone et M. Loïdi, pour la part qu'ils ont prise, les uns et les autres, à l'élaboration et à la mise au point de ces mesures.

Ce plan reprend, pour une large part, un accord entre le patronat et les syndicats. J'ai entendu bien des déclarations dans le cadre de cette discussion. Mais je tiens à souligner que si les mesures pour l'emploi n'interviennent que maintenant, c'est parce que nous avons attendu la négociation et l'accord entre les partenaires sociaux pour pouvoir en reprendre les clauses dans un texte de loi.

Ce plan, enfin, est formé de deux blocs : celui qui vous a été présenté dans le cadre du projet de budget pour 1989 ; celui qui vous est soumis ce soir et qui reprend très largement cet accord.

Dans cet ensemble de dispositions, je comprends qu'une attention particulière soit portée à telle ou telle catégorie. Je m'efforce donc, sans remettre en cause l'architecture du projet de loi, de répondre à la demande présentée par MM. Barrot, Zeller et par le groupe de l'Union du centre. C'est la raison pour laquelle, après ces explications, le Gouvernement confirme la position qui est la sienne : un vote unique sur l'article 2 dans la rédaction proposée par l'amendement n° 106 du groupe socialiste modifié par le sous-amendement n° 180 rectifié du groupe de l'union du centre.

M. Jean-Pierre Brerd. M. Zeller est content !

M. le président. Le vote sur les amendements identiques nos 5, 2 et 140 est réservé.

M. Jean-Yves Chamard. Je ne me suis pas exprimé sur mon amendement, monsieur le président !

M. le président. Alors, je veux bien vous donner la parole, monsieur Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. D'abord, monsieur le ministre, il ne faut pas tout mélanger. Que je sache, vous n'avez pas négocié l'article 2 avec qui que ce soit. Ne nous dites donc pas qu'il fait partie d'un plan global qui l'a été.

Sur le fond, comme j'ai compris deux choses contradictoires à deux moments de vos déclarations, je voudrais que nous soyons clairement informés.

Mais, tout d'abord, je voudrais lire à mes amis de l'U.D.C. le passage que M. Bartolone consacre, dans son rapport, à un amendement voté par le Sénat et qui allait un peu dans le même sens que leur sous-amendement. Le Sénat, écrit-il, « a mis en place un dispositif qui, à l'évidence, n'a aucune cohérence, (...) sur le plan politique parce que la fixation des taux relève du domaine réglementaire, ce qui signifie que le Gouvernement pourrait à la limite doubler le taux de la cotisation des travailleurs indépendants et prévoir que la cotisation patronale s'applique presque intégralement sur le salaire déplafonné ».

Tout le monde comprend ce que cela veut dire et c'est pourquoi Adrien Zeller a posé la question très précisément. Pour 1989, une partie sera déplafonnée, une partie restera

plafonnée. Pour la suite, nous relirons vos propos au *Journal officiel*, monsieur le ministre, mais votre première réponse à M. Zeller m'a paru claire : vous avez parlé de mesures transitoires qui permettraient à terme, mais avec un peu moins de douleur, d'aboutir à un déplafonnement total pour les professions libérales. En revanche, lorsque M. Zeller a repris sa question, vous avez été plus confus.

Les choses sont pourtant simples : oui ou non, allez-vous mettre en place un régime particulier pour les professions indépendantes comme l'U.D.C. l'a demandé, et ceci de façon pérenne ? Ou bien proposez-vous une mesure pour 1989 et, grâce au pouvoir réglementaire dont vous disposez, ferez-vous en sorte que, progressivement, il y ait unification ? C'est l'un ou l'autre, mais cela ne peut pas être les deux à la fois.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'est expliqué.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 135 et 106, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 135, présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. - Au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans la limite d'un plafond" sont supprimés et, au quatrième alinéa (2^o) du même article, les mots : "dans la limite d'un plafond et" sont supprimés.

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés à compter du 1^{er} janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur le revenu professionnel des employeurs et des travailleurs indépendants, aux cotisations dues au titre de l'année 1989 et des années suivantes. »

L'amendement n° 106, présenté par MM. Bartolone, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. - Au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans la limite d'un plafond" sont supprimés et au quatrième alinéa (2^o) du même article, les mots : "dans la limite d'un plafond et" sont supprimés.

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« III. - Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versées aux salariés à compter du 1^{er} janvier 1990 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur le revenu professionnel des employeurs et des travailleurs indépendants, aux cotisations dues au titre de l'année 1990 et des années suivantes.

« Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versées en 1989 et les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants au titre de la même année, sont assises pour partie sur l'intégralité des gains, rémunérations et revenus professionnels et pour partie dans la limite du plafond.

« Le décret fixant les taux de cotisations prend effet le 1^{er} janvier 1989. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, nos 171, 180 rectifié et 173.

Le sous-amendement n° 171, présenté par M. Philibert, est ainsi rédigé : « Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 106. »

Le sous-amendement n° 180 rectifié, présenté par MM. Jacques Barrot, Zeller et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe III de l'amendement n° 106 les paragraphes suivants :

« III. - Les dispositions du I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versées aux salariés à compter du 1^{er} janvier 1990.

« Par dérogation à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versées en 1989 sont assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond. »

« IV. - Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants non salariés non agricoles sont assises pour partie sur l'intégralité de leur revenu professionnel, et pour partie dans la limite d'un plafond. Le plafond et les taux applicables sont fixés par décret. »

« V. - Le décret fixant les taux et les plafonds de cotisations prend effet le 1^{er} janvier 1989. »

Le sous-amendement n° 173, présenté par MM. de Villiers et Philibert est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 106 par le paragraphe suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les rémunérations ou gains versés aux salariés engagés par contrat à durée déterminée pour la représentation d'un spectacle vivant ou la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle sont assises dans la limite du plafond du calcul des cotisations de sécurité sociale applicable à la période d'activité considérée. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 135.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour objet de revenir au texte initial du projet de loi, en donnant toutefois une pleine application au déplaçonnement des cotisations des allocations familiales, et ce dès le 1^{er} janvier 1989. Il n'est donc pas prévu de dispositif transitoire maintenant une part de plafonnement pendant un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. L'amendement n° 135 a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Contre !

M. le président. Sur l'amendement n° 106, la parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. Cet amendement a déjà été présenté.

M. le président. Et le Gouvernement s'est exprimé.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir le sous-amendement n° 171.

M. Jean-Yves Chamard. M. Philibert propose de supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 106 pour ne pas handicaper les travailleurs indépendants. Nous retrouvons la discussion que nous avons eue il y a un instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Contre !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, pour défendre le sous-amendement n° 180 rectifié.

M. Adrien Zeller. Je voudrais, encore une fois, le présenter de manière très précise. Il tend à prévoir des dispositions spécifiques aux professions libérales et aux travailleurs non salariés. Je voudrais que M. le ministre nous confirme cette interprétation pour que nous puissions savoir si le Gouvernement et le groupe de l'U.D.C. sont réellement sur la même longueur d'onde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous l'ai dit, monsieur Zeller, et je le confirme.

En aucune façon, monsieur Chamard, les propos que j'ai tenus au cours de ce débat ne sauraient être qualifiés de confus.

M. Michel Sapin. Au contraire !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Très franchement, on peut penser ce qu'on veut des propositions que je présente à l'Assemblée nationale, mais je n'accepte pas que l'on puisse m'accuser de la moindre confusion dans les propos que j'ai tenus et dans les positions que j'ai prises en toute clarté depuis le début de ce débat.

M. Jean-Yves Chamard. Je me référerais à votre première intervention !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai répondu à M. Zeller et j'ai confirmé mes déclarations par deux fois. Je ne vais pas, chaque fois, répéter ce que j'ai pu dire. Mes propos au *Journal officiel* porteront témoignage.

S'agissant des professions libérales, je voudrais rappeler à l'Assemblée l'effort que le Gouvernement a consenti en leur faveur à l'article 1^{er}. Nous avons élaboré un texte qui, à l'origine, ne prévoyait pas d'étendre l'exonération des charges sociales à la première embauche aux professions libérales et aux travailleurs indépendants. Vous l'avez souhaité et le Gouvernement a accepté cette extension dont le coût financier est considérable. Nous l'avons fait à l'article 1^{er} et à l'article 2. Nous leur portons une attention particulière. Je l'indique à M. Chamard, je l'indique à M. Zeller, je l'indique aussi à l'ensemble des députés de la majorité qui, tout au long de ce débat, n'ont cessé de soutenir l'action du Gouvernement et que je tiens à remercier tout particulièrement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Et nous alors ? (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. J'ai relevé, dans les premiers propos de M. le ministre, une expression qui m'a un peu troublé.

M. Jean-Yves Chamard. Je ne suis donc pas le seul !

M. Adrien Zeller. Mais il est exact que ce qu'il a déclaré ensuite est venu corriger ses premiers dires. Il est exact aussi qu'à l'article 1^{er} le Gouvernement a consenti un effort en faveur de ces professions particulièrement dignes d'intérêt.

Le sous-amendement que nous proposons sera demain la loi. C'est en l'interprétant dans le sens de notre échange de vues que nous le voterons.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est plus Zeller, c'est Chimène !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard pour soutenir le sous-amendement n° 173.

M. Jean-Yves Chamard. Il s'agit de déroger aux dispositions prévues pour les professions du spectacle vivant, c'est-à-dire le théâtre, le cinéma et l'audiovisuel, dont chacun sait les difficultés qu'elles ont à survivre.

M. Michel Sapin. Ça, c'est vraiment confus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. Elle n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce point a été également évoqué au Sénat. Il s'agit d'un vrai problème, auquel le Gouvernement est sensible. En liaison avec le ministre de la culture et de la communication, il s'efforcera de rechercher des solutions adaptées.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, contre le sous-amendement n° 173.

Mme Muguette Jacquaint. Si les salariés engagés sur des contrats à durée déterminée pour la représentation d'un spectacle vivant ou pour la réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle connaissent effectivement une situation précaire, cette dernière ne saurait justifier un traitement dérogatoire pour leur employeur, s'agissant des cotisations au titre des allocations familiales. Celles-ci doivent être acquittées sur l'ensemble des rémunérations versées.

Le problème de la précarité de ces salariés mérite assurément d'autres dispositions. D'ailleurs, les orientations actuelles, notamment dans l'audiovisuel, renforcent leur précarité. En poussant à l'emploi de salariés intermittents, l'adoption de ce sous-amendement ne ferait, dans un domaine différent, qu'aggraver ces orientations. C'est pourquoi les députés communistes y sont opposés.

M. le président. Je rappelle que les votes sur les amendements n° 135 et 106 et sur les trois sous-amendements sont réservés.

M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe 1 de l'article 2, après le mot : " limite ", substituer aux mots " d'un plafond " les mots " de plafonds ". »

La parole est à M. Adrien Zeller, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Zeller. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. Conformément à la demande qui a été présentée par le Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'amendement n° 106, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 2, modifié par le sous-amendement n° 180 rectifié, à l'exclusion de tout autre amendement ou sous-amendement.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	302
Contre	221

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 3 (précédemment réservé)

M. le président. « A. t. 3. - I. - Le premier alinéa de l'article 1142-15 du code rural est ainsi rédigé :

« Les cotisations varient en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation ; un décret fixe chaque année, pour chaque département, le taux des cotisations. »

« II. - Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990.

« Pour l'année 1989, une partie des cotisations est calculée dans la limite d'une superficie maximale et en fonction d'un taux, qui sont fixés par décret. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 3. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 135 que nous avons présenté à l'article 2. Il s'agit de faire jouer le déplaçonnement total des cotisations d'allocations familiales dès le 1^{er} janvier 1989.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Loidi, rapporteur suppléant. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est rejeté par le Gouvernement, qui souhaite que l'article 3 réponde à la même logique que l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, je demande, au nom du groupe de l'Union du centre, une brève suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 3 décembre 1988 à une heure trente-cinq, est reprise à une heure quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les députés, nous arrivons au terme de ce débat-marathon. Nous allons devoir exprimer, par un seul vote, notre appréciation sur l'ensemble de ce texte portant diverses mesures d'ordre social.

Nous aurons, en trois nuits successives, procédé à un tour d'horizon allant des questions du logement à celles du travail, de la sécurité sociale, des études médicales, de la Maison de Nanterre, de la fonction publique en passant par celles du service militaire. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle est sûrement dans le désordre, compte tenu des conditions d'examen du texte qui nous ont été imposées par le Gouvernement.

Ce D.M.O.S. ressemble donc à ses prédécesseurs quant à la forme.

Il leur ressemble aussi quant au fond. En effet, des dispositions extrêmement défavorables aux travailleurs et à leurs familles ont été adoptées dans ce texte.

C'est ainsi, notamment, que 17 milliards de francs supplémentaires seront ponctionnés en 1989 sur les salariés à travers deux dispositions introduites par des amendements de dernière minute du Gouvernement.

La première est la reconduction pour 1989 de la contribution sociale exceptionnelle de 0,4 p. 100 sur les revenus, mesure instaurée par M. Balladur et le gouvernement Chirac.

La seconde est l'augmentation de 1 p. 100 de la cotisation vieillesse supportée par les salariés, qui passera de 6,6 p. 100 à 7,6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier prochain.

Certes, nous n'aurons examiné ici que la partie émergée du dispositif, celle qui concerne les fonctionnaires et qui demeure dans le domaine législatif. Nous n'aurons pas, en revanche, pu examiner celle qui concerne les salariés puisqu'elle résulte, depuis le décret Dufoix, d'une décision réglementaire du Gouvernement, constituant ainsi la partie immergée de l'opération.

Cela dit, quelle qu'en soit la forme juridique, la mesure est extrêmement négative.

Il en va de même de l'annonce faite par M. le ministre du travail, de la fiscalisation des allocations familiales.

Ainsi, non content d'accorder de nouvelles exonérations de cotisations sociales au patronat, le Gouvernement entend répondre à cette vieille revendication du grand patronat.

Cela constitue assurément un formidable retour en arrière qui va détruire encore plus fondamentalement notre système de protection sociale, remettant en cause le principe de la solidarité nationale fondée sur des cotisations des employeurs et des salariés.

Les députés communistes se prononcent contre une telle fiscalisation qui transfère la charge du financement des entreprises vers les salariés.

On le voit donc, la ligne du D.M.O.S., c'est toujours plus de profits pour le grand patronat, et toujours moins de pouvoir d'achat pour les travailleurs.

Alors qu'aujourd'hui tout le monde, y compris le C.N.P.F., s'accorde à reconnaître que les exonérations de cotisations ne contribuent pas à la création d'emplois, le D.M.O.S. étend le domaine de ces exonérations à l'embauche de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de chômeurs de longue durée dans le cadre des contrats de retour à l'emploi, les C.R.E., dont les initiales mêmes résument le contenu !

Un lien direct est dorénavant établi entre l'exonération patronale et l'extension de la précarité.

Les députés communistes sont hostiles à un tel système, qui va étendre la flexibilité dans le cadre incertain d'un « minimum social européen » et aboutir, à coup sûr, à un abaissement des droits sociaux des travailleurs.

De la même façon, la « moralisation » des S.I.V.P. n'est qu'un artifice utilisé par le Gouvernement pour tenter de faire accepter les petits boulots aux jeunes, alors qu'ils les refusent presque unanimement. Il n'y a pas d'ailleurs à moraliser ce qui est immoral !

En matière de logement, faute d'avoir la volonté politique d'abroger la loi Méhaignerie, le Gouvernement a fait adopter un dispositif d'étalement des hausses des loyers, qui n'allégera en aucun cas la charge de ces loyers pour les familles, loin s'en faut.

Il s'agit là d'une disposition qui a renforcé le caractère néfaste de ce D.M.O.S.

Je pourrais multiplier les exemples, mais le D.M.O.S. contient trop de mesures disparates. Les députés communistes ont voté certains articles qui s'inscrivaient dans une bonne direction. En revanche, ils ont voté contre tous ceux qui portaient atteinte au pouvoir d'achat et à la protection sociale des travailleurs.

Tous les amendements que nous avons proposés ont été repoussés, malgré l'intérêt déclaré de M. le rapporteur et de ses amis. Ainsi donc, un D.M.O.S. ne pourrait contenir que des dispositions favorables au patronat, mais surtout pas de dispositions favorables aux travailleurs et à l'ensemble des salariés. Les députés communistes rejettent cette logique.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Certes, nous allons émettre un vote unique sur beaucoup de choses. Ce texte contient des mesures favorables. Nous avons d'ailleurs voté beaucoup d'articles, et je ne parle pas des articles sans importance.

Oui, nous sommes favorables aux contrats de retour à l'emploi que vous nous avez proposés, monsieur le ministre, et qui nous paraissent aller dans le bon sens. Nous sommes favorables aux mesures en faveur de l'embauche d'un premier salarié, étendues à l'ensemble des cas que nous avons souhaités. Nous sommes favorables, dans un tout autre domaine, au report d'incorporation d'un an pour les étudiants.

Mais la discussion qui vient d'avoir lieu a démontré que le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales n'a guère subi de retouches par rapport au texte initial.

Mme Muguette Jacquaint. Vous vouliez plus !

M. Jean-Yves Chamard. Rien n'a été fait pour les entreprises de pointe qui vont, de plein fouet et brutalement, en deux ans, subir des majorations souvent considérables. Le total des transferts de cotisations atteindra au minimum 15 milliards de francs.

Quant aux professions libérales - j'ai relu à l'instant le compte rendu analytique des débats - vous avez dit, monsieur le ministre, que vous preniez des engagements pour 1989. Mais ce que nous souhaitons, et que nous n'avons pas obtenu, c'est que, pour ces professions, il y ait réellement un régime permanent.

Pour toutes ces raisons, le groupe du R.P.R. votera contre ce D.M.O.S., et le groupe Union pour la démocratie française, qui n'est pas représenté ce soir, fera de même.

M. Philippe Bassinet. Vous êtes le porte-parole des deux groupes ? Vous avez un pouvoir ?

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'un débat difficile, serré parfois, mais finalement approfondi et certainement fructueux.

A partir d'un texte initial du Gouvernement qui comportait des aspects que nous avons jugés nettement discriminatoires, le débat a permis de faire trois progrès majeurs auxquels l'Union du centre a contribué de manière décisive.

Premier progrès important : l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche du premier salarié étendue aux professions indépendantes. Cette disposition avait été demandée par toutes les familles de l'opposition, et elle représente, nous le savons, un montant financier important.

Deuxième progrès : nous avons eu la confirmation du bien-fondé de la loi Méhaignerie, dont il faut rappeler qu'elle a été débattue indirectement au cours de cette discussion.

Mme Muguette Jacquaint. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Adrien Zeller. L'amendement proposé par le Gouvernement lui-même corrige, certes, la loi Méhaignerie mais, en fait, il la pérennise, et nous estimons que c'est là un acquis.

Mme Muguette Jacquaint. A notre grand regret !

M. Adrien Zeller. Troisièmement, ce débat a permis la mise en place, au travers des modifications que nous avons fait accepter par le Gouvernement, d'un système de déplafonnement tenant compte des particularités des professions non salariées, système qui avait été demandé par les professions elles-mêmes. Ses dispositions sont de nature à réduire très fortement les énormes inconvénients des propositions initiales du D.M.O.S.

En conclusion, le groupe de l'U.D.C. a montré que le débat parlementaire avait retrouvé une incontestable utilité. Dans ces conditions, il ne fera pas obstacle à l'adoption de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	281
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

3

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte pari-

taire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 7 décembre 1988, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE D'UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre, une lettre, en date du 2 décembre 1988, relative à la consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française se rapportant au projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et à l'application dans les territoires d'outre-mer des lois n^{os} 85-98 et 85-99 du 25 janvier 1985 (n^o 363).

Cette communication a été transmise à la commission de la production et des échanges.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 5 décembre 1988, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n^o 354, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (rapport n^o 417 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 3 décembre 1988, à deux heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 24 novembre 1988 (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 25 novembre 1988)

Page 2715, 2^e colonne, 6^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « l'organisation de la maîtrise d'ouvrage publique »,

Lire : « l'organisation de la maîtrise d'œuvre ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 2 décembre 1988

SCRUTIN (N° 54)

sur l'amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles et de M. Robert Loëdi après l'article 16 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social (extension du droit de donner un avis sur les nominations des chefs d'établissement à l'ensemble des médecins titulaires membres de la commission médicale d'établissement)

Nombre de votants	556
Nombre de suffrages exprimés	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	289
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 261.

Non-votants : 12. - MM. René Cazenave, Jean-Pierre Defontaine, Jean-François Delahais, Pierre Estève, Pierre Forgues, Alain Fort, Michel Français, Roger Léron, Gabriel Montcharmont, Jean Rigal, Henri Sicre et Emile Zuccarelli.

Groupe R.P.R. (130) :

Contre : 127.

Abstention volontaire : 1. - M. Philippe Auberger.

Non-votants : 2. - MM. Claude Barate et Jean Tiberi.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 89.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 39.

Abstention volontaire : 1. - M. Bernard Bosson.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (24) :

Pour : 24.

Non-inscrits (14) :

Pour : 4. - MM. Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miquen et Alexis Pota.

Contre : 10. - MM. Gautier Audinot, Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Plat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier

Jean Anclant
Gustave Ansart
Robert Ansella
Henri d'Artillo
Jean Aurox

Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumler
Jean-Pierre Balduyck

Jean-Pierre Ballgaard
Gérard Bapt
Régis Barallia
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Beirgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
Louis Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blln
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor

Laurent Cathala
Bernard Cauvin
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chenteguet
Bernard Charles
Marcel Charmaot
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collo
Michel Crépeau
Mme Martine David
Marcel Dehoux
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Fredy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Drey
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupllet
Yves Durand
Jean-Paul Durloux
André Duroméa
Paul Duvalet
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Raymond Forol
Jean-Pierre Fourré
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gaicard
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg

Joseph Gourmelon
Hubert Guoze
Gérard Guozes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermler
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des
Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Mugucite
Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Mme Catherine
Lalumière
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard LeFranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lerdinot
Janny Lorgeoux

Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandou
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Muskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermez
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Miguod
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mœcar
Guy Monjalon
Robert Montdargent
Mme Christiane Mera
Ernest Moutoussamy

Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Penicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierma
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Louis Rivier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Alain Vivien
Michel Sainte-Marie
Philippe Saamarco

Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Say
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Pierre Tabanou
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiémi
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms.

Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grietteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guicherd
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspe
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kerguerls
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lacknaud
Mme Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepervq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Loquet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin

Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Jean-Claude Mignao
Charles Millen
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Néou-Pwarabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre
de Peretti della
Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Pujade

Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca
Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
François Saint-Ellier
Rudy Salles
Jean Sautain
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Martial Taugourdeau
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Emile Vernaudeau
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisina
Roland Vulllaume
Alyse Warhouar
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.
Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelot
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besse
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broslia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala

Jean-Charles Cavailé
Robert Cazalet
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatrat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Coussin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelzhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Detalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Denlaux
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhlinin

Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Duminati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoln
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durioux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Francis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Gaitey
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry Giscard
d'Estaing
Jean-Louis Goaduff
Jacques Guddrain
François-Michel
Gannon

Se sont abstenus volontairement

MM. Philippe Auberger et Bernard Bosson.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Claude Barate, René Cazenave, Jean-Pierre Defontaine, Jean-François Delahais, Pierre Estève, Pierre Forgues, Alain Fort, Michel Fraçaix, Roger Léron, Gabriel Montcharmont, Jean Rigal, Henri Sicre, Jean Tiberi et Emile Zuccarelli

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. René Cazenave, Jean-François Delahais, Pierre Estève, Pierre Forgues, Alain Fort, Michel Fraçaix, Roger Léron, Gabriel Montcharmont, Jean Rigal, Henri Sicre et Emile Zuccarelli, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Philippe Auberger et Bernard Bosson, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ainsi que MM. Claude Barate et Jean Tiberi, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 55)

sur l'article 16 bis du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social (transformation en établissement autonome de la Maison de Nanterre)

Nombre de votants 568
 Nombre de suffrages exprimés 568
 Majorité absolue 285

Pour l'adoption 542
 Contre 26

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 272.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Worms.

Groupe R.P.R. (130) :

Pour : 129.

Non-votant : 1. - M. Eric Dolige.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 89.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 40.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (24) :

Contre : 24.

Non-inscrits (14) :

Pour : 12. - MM. Gautier Audlnot, Serge Fraachis, Alexandre Léontieff, Roger Lestas, Claude Miqueu, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Serghaert, Christian Spiller, André Thlen Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Wærhouwer.

Contre : 2. - MM. Elie Hoarau et Alexis Pota.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alaize
 Mme Michèle
 Allot-Marie
 Edmond Alphonandéry
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant
 René André
 Robert Ansello
 Henri d'Attilio
 Philippe Anberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audlnot
 Jean Aurox
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelot
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baesmler
 Jean-Pierre Balduyek
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Jean-Pierre Bailligoud
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barate
 Bernard Bardia
 Michel Barnier
 Alain Barrau
 Raymond Barre

Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Mme Michèle Barzach
 Philippe Bassinet
 Christian Baraille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Jacques Baumei
 Henri Bayard
 François Bayrau
 Jean Beaufrils
 René Beaumont
 Guy Bèche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Beix
 André Belton
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Benouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Christian Bergelin
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Louis Besson
 André Billardon
 Bernard Bloulac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc

Jean-Claude Blin
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonaet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Bruno Bourg-Broc
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Guy Branger
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissla

Alain Brune
 Christian Cabal
 Mme Denise Caeheux
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carraz
 Michel Carleat
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Mme Nicole Catala
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 Jean-Charles Cavaille
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charlé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charmant
 Jean Charroppin
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Daniel Chevallier
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clerf
 Michel Coffineau
 Michel Colinat
 François Colombet
 Raymond Collin
 Georges Colin
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 René Couannau
 Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couveinhes
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Henri Cuq
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Mme Martine
 Daugrellh
 Mme Martine David
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Arthur Dehaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahals
 Jean-Pierre Delalande
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Albert Denvers
 Léonce Deprez
 Bernard Derosler
 Jean Desanlis
 Freddy
 Deschamps-Beaume
 Jean-Claude Desseine
 Michel Destot
 Alain Devaquet

Patrick Devedjian
 Paul Dhailla
 Claude Dhianin
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulouard
 Willy Diméglio
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 Jacques Dominati
 René Dosière
 Maurice Doussot
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouia
 Guy Druet
 Jean-Michel
 Duberoard
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Xavier Dugoin
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Yves Durand
 Bruno Durieux
 Jean-Paul Durieux
 André Durr
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecochard
 Charles Ehrmann
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Christian Estrosi
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jean Falala
 Hubert Faleo
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Serge Franchis
 Georges Frèche
 Edouard
 Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Michel Fromet
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Claude Gails
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Robert Galley
 Dominique Gambier
 Gilbert Gantier
 Pierre Garmendia
 René Garrec
 Marc Garrouste
 Henri de Gastines
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Gatignol
 Jean-Claude Gaudin
 Jean de Gaulle
 Francis Geng
 Germain Gengenwin
 Claude Germon
 Edmond Gerrer
 Jean Giovannelli
 Michel Giraud
 Valéry Giscard
 d'Estaing
 Jean-Louis Gossaduff
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gonnot
 Georges Gorse
 Daniel Goulet

Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Gérard Grignon
 Hubert Grimault
 Alain Grotteray
 François
 Grussenmeyer
 Ambroise Guellac
 Olivier Guichard
 Lucien Guichon
 Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Charles Hernu
 Edmond Hervé
 Pierre Hiard
 François Hollande
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Roland Huguet
 Xavier Hunault
 Jacques Huyghues des
 Etages
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Denis Jacquet
 Michel Jacquemin
 Frédéric Jalton
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jonemann
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Jusphe
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kaspereit
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Jean-Pierre Kuebeida
 André Labarrère
 Claude Labbé
 Jean Laborde
 Jean-Lippard
 Lachennaud
 Jean Lacombe
 Marc Laffineur
 Jacques Lafleur
 Pierre Lagorce
 Mme Cathérine
 Lalumière
 Jean-François
 Lamarque
 Alain Lamassoure
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Edouard Landrain
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Lareal
 Dominique Lariffa
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff

François Liotard
 Arnaud Lepereq
 Pierre Lequiller
 Roger Léron
 Roger Lestas
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle Lielemann
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Claude Lise
 Robert Loïd
 François Loslec
 Gérard Longnet
 Guy Lordinat
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dugué
 Jean-Pierre Luppé
 Alain Madella
 Bernard Madrelle
 Jacques Mabias
 Guy Malaadala
 Martin Manly
 Jean-François Mancel
 Thierry Mandou
 Raymond Marcellin
 Philippe Marchand
 Claude-Gérard Marcus
 Mme Gilberte
 Maria-Moskovitz
 Roger Mas
 Jacques Masdeu-Arus
 René Massat
 Marius Masse
 Jean-Louis Masson
 François Massot
 Gilbert Mathieu
 Didier Mathus
 Pierre Manger
 Joseph-Henri
 Munjoan du Gasset
 Pierre Maury
 Alain Mayoud
 Pierre Muzeand
 Pierre Méhalgnierle
 Pierre Meril
 Louis Mermaz
 Georges Meslin
 Philippe Mestre

Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Louis Mexandeau
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette
 Michaux-Chevry
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Mignou
 Jean-Claude Migaon
 Charles Millau
 Charles Miossec
 Claude Miqué
 Gilbert Mitterrand
 Marc-Mocœur
 Guy Monjalou
 Gabriel Moucharmont
 Mme Christiane Mura
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressand
 Bernard Nayral
 Maurice
 Nénon-Pwatabo
 Alain Néri
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Patrick Ollier
 Michel d'Ornano
 Pierre Ortet
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise
 de Panaffien
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquini
 François Patriat
 Michel Pelebat
 Jean-Pierre Pénicaut
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre
 de Peretti della
 Rocca
 Michel Péricard

Françoise Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Jean-Pierre Phllibert
 Mme Yann Piat
 Christian Pierret
 Yves Pillot
 Etienne Pinte
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Polguant
 Ladislas Poniatowski
 Bernard Pons
 Robert Poujade
 Maurice Pourchon
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriot
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Eric Raoult
 Guy Ravier
 Pierre Raynal
 Alfred Recours
 Daniel Relser
 Jean-Luc Reltzer
 Marc Reymann
 Alain Richard
 Lucien Richard
 Jean Rigal
 Jean Rignud
 Gaston Rimareix
 Roger Rinchet
 Gilles de Robien
 Jean-Paul de Rocca
 Serra
 François Sochehloine
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossinot
 Mme Yvette Rondy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Roynd
 Jean Röyer
 Antoine Rufeucht
 Francis Saint-Ellier
 Michel Sainte-Marie
 Rudy Salles

Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 André Santini
 Jacques Santrot
 Michel Sapin
 Nicolas Sarkozy
 Gérard Saumade
 Mme Suzanne
 Sauvaigo
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzberg
 Robert Schwint
 Philippe Séguin
 Jean Sellinger
 Maurice Sergheraert
 Henri Slerc
 Christian Spiller

Bernard Stasi
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséph
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Suenr
 Pierre Tabinon
 Martial Taugourdeau
 Yves Tavernier
 Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrot
 Jean-Michel Testu
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tibéri
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Pierre-Yvon Trémel
 Jean Ueberschlag
 Edmond Vacant
 Léon Vachet

Daniel Vaillant
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Michel Vauzelle
 Emile Vermandou
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalies
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Alain Vivien
 Robert-André Vivica
 Michel Volsin
 Roland Vuillanne
 Marcel Wacheux
 Aloys Warbuver
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Adrien Zeller
 Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Gustave Ansart
 Marcelin Bertelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 André Duroméa
 Jean-Claude Gayssot
 Pierre Goldberg
 Georges Hage

Guy Hermier
 Elie Huarau
 Mme Muguet
 Jacquelin
 André Lajoinie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard
 Georges Marchais

Gilbert Millet
 Robert Muntzargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Piera
 Alexis Pota
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabien Thléme
 Théo Viol-Massat.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Eric Doligé et Jean-Pierre Worms.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Eric Doligé et Jean-Pierre Worms, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 56)

sur l'amendement n° 106 de M. Claude Bartolone, modifié par le sous-amendement n° 180 rectifié de M. Jacques Barrot, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 2 : projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social, à l'exclusion de tout autre amendement ou sous-amendement (vote unique) (déplacement des cotisations d'allocations familiales, avec un dispositif spécial pour les travailleurs non salariés)

Nombre de votants 568
 Nombre de suffrages exprimés 523
 Majorité absolue 262

Pour l'adoption 302
 Contre 221

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (273) :**

Pour : 271.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jean-Pierre Defontaine et Jean Rigal.

Groupe R.P.R. (130) :

Contre : 130.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 88.

Abstention volontaire : 1. - M. Charles Fèvre.

Groupe U.D.C. (41) :

Abstentions volontaires : 38.

Non-votants : 3. - MM. Claude Birraux, Loïc Bouvard, président de séance, et Edouard Landrain.

Groupe communiste (24) :

Pour : 24.

Non-inscrits (14) :

Pour : 7. - MM. Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Alexis Pota, Emile Vernaudeau et Aloys Warhouver.

Contre : 3. - Mme Yann Piat, MM. Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

Abstentions volontaires : 4. - MM. Gautier Audinot, Roger Lestas, Jean Royer et André Thicck Ah Koon.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alalze
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant
 Gustave Ansart
 Robert Ausselia
 Henri d'Attilio
 Jean Auron
 Jean-Yves Antexler
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Baldnyck
 Jean-Pierre Ballgaard
 Gérard Bepi
 Régis Borallia
 Bernard Bardin
 Alain Barraz
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Jean Beaufla
 Guy Beche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon

Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Beisson
 Marcelin Berthelot
 Louis Besson
 André Billardon
 Bernard Blouac
 Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bockel
 Alain Bocquet
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemann
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardjean
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pier. Bourguignon

Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Pierre Brard
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Brinod
 Alain Brune
 Jacques Brunhes
 Mme Denise Cabcoux
 Alain Calmat
 Jean-Marie Camhucérés
 Jean-Christophe
 Cambadellis
 Jacques Cambollve
 André Capet
 Roland Carvaz
 Michel Cartelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césarre
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Bernard Charles
 Marcel Charanant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier

Didier Chouat
 André Clerf
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Colla
 Michel Crépeau
 Mme Martine David
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delby
 Alben Denvers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessein
 Michel Destot
 Paul Dhalle
 Mme Marie-Madeleine
 Dirulangard
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Doslière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupliet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Duroméa
 Paul Duvalaix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Façon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Forni
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Serge Franchis
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Gels
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Jean-Claude Gayssot
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Pierre Goldberg
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Couzes
 Léo Grézard
 Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Georges Hage
 Guy Hermler
 Charles Hernu
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 Elie Hoarau
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghoes
 des Etages

MM.

Mme Michèle
 Allot-Marie
 René André
 Philippe Anberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Pierre Bachelet

Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Muguette
 Jacquaint
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kucbeida
 André Labarrière
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 André Lajolnie
 Mme Catherine
 Lalumière
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Laréal
 Dominique Lariffa
 Jean Laurain
 Jacques Lavédriz
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Jean-Claude Lefort
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Daniel Le Meur
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Llenemann
 Claude Lise
 Robert Loidl
 Paul Lombard
 François Locle
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dugué
 Jean-Pierre Luppé
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Martin Malry
 Thierry Maudon
 Georges Marchals
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte
 Marin-Meskovitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Masset
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermaz
 Pierre Métals
 Charles Metzinger
 Louis Mexandreau
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Mignon
 Gilbert Millet
 Claude Miquen

Ont voté contre

Mme Roselyne
 Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Claude Barate
 Michel Barnier
 Mme Michèle Barzach

Gilbert Mitterrand
 Marcel Mécœur
 Guy Monjalon
 Gabriel Montcharmont
 Robert Mondargent
 Mme Christiane Mora
 Ernest Moutoussamy
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Ochler
 Pierre Ortel
 François Patriat
 Jean-Pierre Pénicaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Louis Piera
 Christian Pierret
 Yves Pillat
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Poignant
 Alexis Pota
 Maurice Pourchou
 Jean Proveux
 Jean-Jack Quzyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Gaston Rimareix
 Jacques Rimbeult
 Roger Riuchet
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machert
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolère Royal
 Michel Sainte-Marie
 Philippe Sannarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrot
 Michel Sapin
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwint
 Henri Siere
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphine
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Pierre Tabanou
 Jean Tardito
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Fabien Thiémé
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Emile Vernaudeau
 Théo Viel-Massat
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalies
 Alain Vivien
 Marcel Wachoux
 Aloys Warhouver
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zuccarelli.

Jacques Baumel
 Henri Bayard
 René Beaumont
 Jean Béguat
 Pierre de Benouville
 Christian Bergella
 André Berthol

Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallité
Robert Cazalet
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colomblat
Alain Couatin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelhaes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellb
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Denissa
Xavier Deniau
Léonce Depraz
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhlanlo
Willy Diméglio
Eric Dollgé

Jacques Domicati
Maurice Dousset
Guy Drué
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Georges Durand
André Durr
Charles Ebrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
François Fillon
Edouard
Frédéric-Dapont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Michel Giraud
Valéry Giscard
d'Estaling
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Goanot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Alain Griniteray
François
Grussenmeyer
Olivier Gulchard
Lucien Gulchoa
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssta
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Juchauspé
Denis Jaquat
Alain Jonaszian
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergeris
Jean Kiffer
Emile Koëhl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lacbeausud

Marc Laffineur
Jacques Laffeur
Alain Lamassoure
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Maddin
Jean-François Muccl
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Manger
Joseph-Henri
Maujouan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazaud
Pierre Meril
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Milon
Charles Mlossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénou-Pwatabo
Jean-Marie Nesme
Michel Noh
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Patou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Pannieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Peichat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre
de Peretti della
Rocca

Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preet
Jean Proriol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud

Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca
Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Settlinger

Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Martial Taugoerdeau
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Touboa
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vulliamme
Pierre-André Wiltzer.

Se sont abstenus volontairement

MM.
Edmond Alphonandéry
Gautier Audinat
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Bernard Bosson
Mme Christine Boudin
Jean Brinac
Georges Chavanes
René Couanau
Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Daillet
Jean-Pierre
Defontaine

Adrien Durand
Bruno Durioux
Charles Fèvre
Jean-Pierre Foucher
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Ambroise Guellec
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Issac-Sibille
Michel Jacquemin

Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Christian Kert
Roger Lestas
Pierre Méhaignerie
Mme Monique Papon
Jean Rigal
François Rocheblolne
Jean Royer
Bernard Stasi
André Thien Ah Koon
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Michel Voisin
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Claude Birraux et Edouard Landrain.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean-Pierre Defontaine et Jean Rigal, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Claude Birraux et Edouard Landrain, portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 57)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat,
portant diverses mesures d'ordre social

Nombre de votants 564
Nombre de suffrages exprimés 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 281
Contre 247

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (273) :**

Pour : 273.

Groupe R.P.R. (130) :

Contre : 129.

Non-votant : 1. - M. Henri Cuy.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 89.

Groupe U.D.C. (47) :

Pour : 1. - M. Jean-Paul Virapoullé.

Contre : 2. - Mme Christine Boutin et M. Francis Geng.

Abstentions volontaires : 32.

Non-votants : 6. - MM. Edmond Alphandéry, Dominique Baudis, François Bayrou, Loïc Bouvard, président de séance, Jean-Paul Fuchs et Adrien Zeller.

Groupe communiste (24) :

Contre : 24.

Non-inscrits (14) :

Pour : 7. - MM. Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miquieu, Alexis Pota, Jean Royer et Emile Vernaudon.

Contre : 3. - M. Roger Lestas, Mme Yann Plat et M. Christian Spillier.

Abstentions volontaires : 4. - MM. Gautier Audinot, Maurice Sergheraert, André Thlen Ah Koon et Aloys Warhouver.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Ansellia
Henri d'Attilio
Jean Anroux
Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Ballgaard
Gérard Bapt
Régis Baralla
Bernard Bardin
Alain Barrao
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battalle
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beaufila
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame

Georges Besedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Louis Besson
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonacernson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaus
André Borel
Mme Huguette
Bourchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Bonlard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braque
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand

Alain Bruce
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelat
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazeuve
Aimé Césaire
Guy Chaufrant
Jean-Paul Chavatteguy
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine

Marcel Dehoux
Jean-François
Delabais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Fredy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destot
Paul Dhailie
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecohard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gullet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guizné
Jacques Guyard
Charles Herau
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des
Étages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton

MM.

Mme Michèle
Allot-Marle
René André
Gustave Ansart
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Pierre Eachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkacy
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Bernier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel

Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Mme Catherine
Lalumière
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Leirasac
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gura
André Lejeune
Georges Lemolue
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienmann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordion
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskowitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaiz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migouan
Claude Miquieu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moccour

Ont voté contre

Henri Bryard
René Besumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Boquet
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin

Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyrannet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillat
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recons
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Henri Sire
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Suhlet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanou
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean-Paul Virapoullé
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhlinon
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
André Duroméa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines

Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Michel Giraud
Valéry Giscard
d'Estaing
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Alain Grilotteray
François
Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Muguette
Jacquaint
Denis Jacquat
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoine
Alain Lamassoure
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
François Léotard
Arnaud Loperq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligtot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
Paul Lombard
Gérard Longuet

Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marceillin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujoui du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautte
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Mondargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre
de Percetti della
Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Louis Pierna
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade

Jean-Luc Preeil
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca
Serra
André Rossi
José Rassi
André Rossinot

Antoine Rufeucht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santici
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Christian Spiller
Jean Tardito
Marial Taugourdeau
Paul-Louis Tenaillon

Michel Terrot
Fabien Thiéme
Jean-Claude Thomas
Jean Tibéri
Jacques Touban
Georges Tranchaut
Jean Ueberschlag
Leon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Thén Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vivleo
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Gautier Audinot
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Birraux
Bernard Bosson
Jean Briane
Georges Chavanes
René Couanau
Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Dalllet
Adrien Durand
Bruno Durieux

Jean-Pierre Foucher
Yves Fréville
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guellec
Jean-Jacques Hyeat
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou

Christian Kert
Edouard Landrain
Pierre Méhaigerie
Mme Monique Papon
François Rochebloine
Maurice Sergheraert
Bernard Stasi
André Thien Ah Koon
Gérard Vignoble
Michel Volsia
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Edmond Alphandéry
Dominique Baudis

François Bayrou
Henri Cuq

Jean-Paul Fuchs
Adrien Zeller

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Henri Cuq, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Jean-Paul Virapoullé, porté comme ayant voulu voter « pour », Mme Christine Boutin et M. Francis Geng, portés comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Edmond Alphandéry, Dominique Baudis, François Bayrou, Jean-Paul Fuchs et Adrien Zeller, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 02 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions 1 en	108	554	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	670	1 538	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement é la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)